



## APPEL D'OFFRES

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
**Réception des soumissions**  
**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de service de l'est  
Service de réception des offres  
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN  
Montréal, QC  
H3A 3N2

**SOUMISSION PRÉSENTÉE À :**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada**

Par la présente, nous offrons de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Commentaires :**

Les soumissions doivent être reçues par courriel seulement, à l'adresse suivante :

aafc.esprocurement-cseapprovisionnement.  
aac@agr.gc.ca

\*Note : Les soumissions reçues à une adresse courriel autre que celle-ci ne seront pas acceptées.

**BUREAU ÉMETTEUR**

Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de service de l'est  
Service de réception des offres  
2001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 671-TEN  
Montréal, QC  
H3A 3N2

Sujet		
Harrow - Chaussée de la route d'accès		
N° de l'invitation		Date
01B46-22-106		2022-08-24
N° de référence du client		
N° de dossier		
L'invitation prend fin		
Vendredi, octobre 14, 2022, à 14:00 PM, heure normale locale.		
F.A.B		
<input type="radio"/> Installations <input checked="" type="radio"/> Destination <input type="radio"/> Autre		
Adresser toute demande de renseignements à :		
Jean-François Lemay		
Titre :		
Agent d'approvisionnement		
Courriel :		
jean-francois.lemay@agr.gc.ca		
Numéro de téléphone	Poste	Numéro de télécopieur
343 571-9708		
Destination		
Centre de Recherche et de Développement de Harrow 2585 County Road 20 Harrow, Ontario		

**Instructions : Voir ci-inclus**

Livraison exigée		Livraison proposée
30 novembre 20022		
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone	Poste	Numéro de télécopieur

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur  
(caractère d'impression)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date



## TABLE DES MATIÈRES

1. Appel d'offres [AAC 5323](#)
2. Annexe « A » / Instructions générales à l'intention des soumissionnaires [AAC 5313](#)
3. Annexe « B » / Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires [AAC 5301](#)
4. Annexe « C » / Formulaire de soumission et d'acceptation [AAC 5320](#)
5. Annexe « D » / Travaux majeurs – Conditions générales [AAC 5321](#)
6. Annexe « E » / Spécifications techniques & Plans
7. Annexe « F » / Conditions d'assurance [AAC 5315](#)
8. Annexe « G » / Documents contractuels [AAC 5322](#)
9. Annexe « H » / Contrat [AAC 5324](#)

### Formulaires

- Cautionnement de soumission [AAC 5302](#)
- Attestation d'assurance [AAC 5314](#)
- Cautionnement pour paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux [AAC 5304](#)
- Cautionnement d'exécution [AAC 5303](#)
- Attestation T4-A



## Annexe « A »

# INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES



## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- IG01 Établissement des soumissions
- IG02 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire
- IG03 Taxes applicables
- IG04 Frais d'immobilisation
- IG05 Immatriculation et évaluation préalable de l'outillage flottant
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Présentation des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet des soumissions
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- IG15 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - soumission

### IG01 ÉTABLISSEMENT DES SOUMISSIONS

- 1) La soumission doit :
  - a) être présentée sur le FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC avec le dossier d'appel d'offres ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION fourni par AAC;
  - b) être établie en fonction des documents du dossier d'appel d'offres énumérés dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires;
  - c) être remplie correctement à tous égards;
  - d) porter la signature originale d'un représentant dûment autorisé du soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG07; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans l'appel d'offres où il est stipulé que ce document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG10, toute modification aux sections pré dactylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par les signataires de la soumission. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls.

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire dans les documents du dossier d'appel d'offres.

### **IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires ou déterminer la capacité juridique en vertu de laquelle le soumissionnaire entend conclure un marché, il faut que le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel fournisse à la demande du Canada, avant l'attribution du contrat, une preuve satisfaisante :
  - a) de ce pouvoir de signature et
  - b) de la capacité juridique en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

La preuve satisfaisante du pouvoir de signer peut être une copie certifiée conforme d'une résolution nommant les personnes autorisées à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes. La preuve de la capacité juridique peut prendre la forme d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement du nom commercial d'un propriétaire unique ou d'une société de personnes.

### **IG03 TAXES APPLICABLES**

- 1) Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.

### **IG04 FRAIS D'IMMOBILISATION**

- 1) Pour l'application de l'article 1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES des Conditions générales du contrat, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits municipaux spéciaux d'aménagement ou de réaménagement qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance des permis de construire.

### **IG05 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

### **IG06 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre toute information demandée dans cet avis, y compris les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG07 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Cette garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Les taxes applicables ne doivent pas être incluses dans le calcul de la garantie de soumission requise. Le montant maximum de la garantie de soumission exigée est fixé à 2 000 000 \$.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être fourni sur un formulaire approuvé <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appS> dûment rempli et portant des signatures originales, et il doit provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le Canada au moment de la clôture de l'appel d'offres ou d'une entreprise désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, intitulé [Compagnies de cautionnement reconnues](#).
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu. Il peut s'agir :
  - a) d'une lettre de change, d'une traite bancaire ou d'un mandat de poste à l'ordre du receveur général du Canada, certifié ou fourni par une institution financière agréée; ou
  - b) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) Aux fins de l'alinéa 3a) de l'IG07 :
  - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par le soumissionnaire à une institution financière agréée et obligeant cette institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat, confirmant que cette institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4c) de l'IG07; et
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements, conformément à la définition établie par la [Loi canadienne sur les paiements](#);
    - (ii) une société qui accepte des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers jusqu'au maximum permis par la loi;
    - (iii) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise au paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); ou
    - (v) la Société canadienne des postes.
- 5) Les obligations visées à l'alinéa 3b) de l'IG07 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date de clôture de l'appel d'offres, et doivent être :
  - a) payables au porteur;

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du receveur général du Canada, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.
- 6) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable pour le Canada comme solution de rechange à un dépôt de garantie, et le montant doit être établi comme il est mentionné ci-dessus pour un dépôt de garantie.
- 7) La lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 6) de l'IG07 doit :
- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou en son propre nom,
    - (i) doit verser un paiement au receveur général du Canada ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
    - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par le receveur général du Canada;
    - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer ce paiement ou à accepter et à payer ces lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) préciser la somme nominale que l'on peut tirer;
  - c) préciser la date d'expiration;
  - d) prévoir le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
  - e) faire en sorte que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoir son assujettissement aux *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* (RUUCD) de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI n° 600 (selon les RUUCD de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet); et
  - g) être émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 8) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans les plus brefs délais possibles, suivant :
- a) la date de clôture de l'appel d'offres, pour un soumissionnaire dont la soumission est non conforme; et



## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'attribution du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée aux deuxième et troisième rangs dans l'échelle de classement;
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de la demande de soumissions pour tous les soumissionnaires.
- 9) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8) de l'IG07 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées pour quelque raison que ce soit, le Canada se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

### **IG08 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**

- 1) Il faut inclure le Formulaire de soumission et d'acceptation, dûment rempli, et la garantie de soumission dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné dans le formulaire d'APPEL D'OFFRES pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour la clôture de l'appel d'offres.
- 2) Sauf indication contraire dans les Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires :
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte; et
  - c) aucune demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera prise en considération.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sur l'enveloppe de soumission :
  - a) numéro de l'appel d'offres;
  - b) nom du soumissionnaire;
  - c) adresse de retour; et
  - d) date et heure de clôture.
- 4) La responsabilité de faire parvenir la soumission à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire.

### **IG09 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres. Le document ou la télécopie doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant le soumissionnaire.

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

- 2) La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique.
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une modification antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, seules les modifications irrecevables devront être rejetées. L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur les autres modifications recevables.

### IG10 REJET DES SOUMISSIONS

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IG10, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visés par la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), de l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), de l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 418 (Vente d'approvisionnement défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada* ou de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80 (2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé par la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou en voie de l'être, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - d) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - e) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, d'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé par sa soumission;
  - f) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
  - g) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures du soumissionnaire avec le Canada :
    - (i) le Canada a exercé ou entend exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, au sous-traitant ou à l'employé visé par la soumission; ou
    - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Lors de l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG10, le Canada peut tenir compte, notamment, des points suivants :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de son représentant; et
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IG10, le Canada peut rejeter toute soumission en raison d'une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires ou un ensemble de forfaits et de prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux de façon compétente dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où le Canada prévoit rejeter une soumission en application des paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IG10, excluant l'alinéa 2)g), l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera dix (10) jours pour faire valoir son point de vue avant que la décision définitive ne soit prise concernant le rejet.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

### **IG11 COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS**

- 1) Aucun paiement ne sera versé pour des frais engagés aux fins de la préparation et de la présentation d'une soumission en réponse à l'appel d'offres. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés à cette fin, ainsi que des frais qu'il aura engagés pour l'évaluation de sa soumission.

### **IG12 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession tous les permis, licences, inscriptions, attestations, déclarations, dépôts ou autres autorisations valides requis pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 1) de l'IG12, le soumissionnaire doit, sur demande et dans les délais précisés, fournir une copie de chaque

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

permis, licence, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiqués dans la demande.

- 3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IG13 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'appel d'offres, on pourra envisager des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des marchés reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres.

### **IG14 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU**

- 1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
  - a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'appel d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - b) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires, et le Canada juge que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 2) L'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens ou services décrits dans l'appel d'offres (ou des biens ou services semblables) ne sera pas en soi considérée par le Canada comme un avantage indu ou comme constituant un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés ci-dessus.
- 3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de l'appel d'offres. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

### **IG15 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - SOUMISSION**

- 1) La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2) En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)

Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.

- 3) En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 4) Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5) Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
- 6) Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après

## **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Politique d'inadmissibilité et de suspension - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>

Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement - <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>

### **IG16 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - SOUMISSION**

- 1) Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



## Annexe « B »

# INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONAIRES



## INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01	Documents de soumission
IP02	Demandes de renseignements pendant la période de soumission
IP03	Visite obligatoire des lieux
IP04	Révision des soumissions
IP05	Résultats de l'appel d'offres
IP06	Insuffisance de fonds
IP07	Période de validité des soumissions
IP08	Documents de projet
IP09	Sites Web
IP10	Exigences relatives à la sécurité du personnel
IP11	Attestations - Soumission
IP12	Droits du Canada

### **IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 1) Les documents de soumission sont les suivants :
  - (a) INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES - Page 1 du formulaire AAFC / AAC5323-F;
  - (b) INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES – Formulaire AAFC / AAC5301-F;
  - (c) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION – Formulaire AAFC / AAC5313-F;
  - (d) Clauses et conditions précisées dans les DOCUMENTS CONTRACTUELS;
  - (e) Dessins et devis;
  - (f) FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (AAFC / AAC5320-F) et les annexes s'y rattachant;
  - (g) toute modification publiée avant la date de clôture.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

### **IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA PÉRIODE DE SOUMISSION**

- 1) Toute demande de renseignements concernant l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'APPEL D'OFFRES – page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'appel d'offres. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel d'offres afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent de négociation des marchés examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.



## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées pendant la période de soumission doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent de négociation des marchés dont le nom figure à la page 1 de l'APPEL D'OFFRES. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

### **IP03 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX**

- 1) Une visite des lieux aura lieu le mardi, 4 octobre, 2022 à 10:30  AM  PM heure normale locale.

Les soumissionnaires intéressés devront se présenter à

Centre de Recherche et de Développement de Harrow (2585 County Road 20, Harrow, Ontario)  
Accueil principale de Centre

La visite des lieux est OBLIGATOIRE pour ce projet. Le représentant du soumissionnaire devra signer la feuille de présence de la visite des lieux lors de sa visite des lieux. Les soumissions présentées par des soumissionnaires n'ayant pas signé la feuille de présence ne seront pas acceptées.

### **IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre, par télécopie ou par courriel conformément à l'IG09 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.  
L'adresse courriel pour la réception de révisions est  
Adresse courriel : [aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@agr.gc.ca](mailto:aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@agr.gc.ca)

### **IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) À la suite de la clôture de l'appel d'offres, les résultats pourront être obtenus auprès du bureau de réception des soumissions en envoyant un courriel à [jean-francois.lemay@agr.gc.ca](mailto:jean-francois.lemay@agr.gc.ca).

### **IP06 INSUFFISANCE DE FONDS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués pour les travaux, le Canada, à sa discrétion exclusive, peut prendre l'une ou l'autre, ou une combinaison, des mesures suivantes :
  - (a) annuler l'appel d'offres;
  - (b) obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse;
  - (c) négocier avec le soumissionnaire ayant fait l'offre conforme la plus basse une réduction du prix offert ou de la portée des travaux de 15 % au plus. S'il s'avère impossible de parvenir à une entente satisfaisante pour le Canada, ce dernier exercera l'option (a) ou l'option (b).

## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

### **IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel qu'il est précisé à la disposition 4 du FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION. Dès la réception d'un avis écrit du gouvernement du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - (a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
  - (b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou aux termes de l'IG10 des INSTRUCTIONS AUX SOUMISSONNAIRES.

### **IP08 DOCUMENTS DE PROJET**

- 1) À l'attribution du contrat, l'entrepreneur retenu recevra en version papier un ensemble de documents signés (plans d'exécution, devis et modificatifs), sous pli scellé. Des copies supplémentaires, jusqu'à concurrence de zero ( 0 ), seront fournies sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir d'autres copies et d'en acquitter les frais.

### **IP09 SITES WEB**

L'accès à certains des sites Web figurant dans les documents d'appel d'offres est assuré au moyen d'hyperliens. Voici une liste des adresses des sites Web :

Appendice L de la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appL>

Sanctions économiques canadiennes

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

### **IP10 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL**

- 1) Les membres du personnel de l'entrepreneur retenu, de même que tous les sous traitants et leurs employés, qui réaliseront une partie des travaux dans le cadre du marché subséquent doivent se conformer aux exigences de sécurité suivantes :
  - Des membres du personnel sans autorisation de sécurité pourront faire le travail. Ils n'auront pas besoin d'être accompagnés.

## **INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES (suite)**

### **IP11 ATTESTATIONS - SOUMISSION**

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **IP12 DROITS DU CANADA**

Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.



## Annexe « C »

### FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION



## FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

SA01 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
Description des travaux Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la construction générale de la route d'accès et du stationnement situé au Centre de recherche et de développement de Harrow à Harrow, en Ontario.					
Numéro de l'invitation à soumissionner 01B46-22-106			Numéro de dossier / projet		
SA02 DÉNOMINATION COMMERCIALE ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
Nom					
Adresse					
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Rue	Type de rue	Direction de la rue
BP ou numéro de route		Municipalité (ville, village, etc.)		Province	Code postal
No. de téléphone		No. de télécopieur		Courriel	
SA03 OFFRE					
1) Le soumissionnaire offre au Canada, représenté par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de :					
\$ _____ taxes applicables en sus (TPS/TVH/TVQ) (exprimé en chiffres seulement)					
comprenant :					
(a) le montant forfaitaire de _____ \$ pour les travaux qui ne sont pas indiqués dans le tableau des prix unitaires et qui, par conséquent, sont visés par une entente de prix forfaitaire;					
(b) le montant estimatif total de _____ \$ pour la partie des travaux qui est visée par une entente à prix unitaires (montant reporté de l'annexe 1 - Tableau des prix unitaires).					
2) Toute erreur dans le calcul du prix unitaire ou du prix estimatif total au tableau des prix unitaires sera corrigée par le Canada en vue d'obtenir le montant estimatif total.					
3) Toute erreur dans l'addition des montants des sous-alinéas 1a) et 1b) de la SA03 sera corrigée par le Canada en vue d'obtenir le montant total de la soumission.					
SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS					
1) La soumission ne peut être retirée pendant une période de <u>60</u> jours suivant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.					
SA05 ANNEXES					
1) Les annexes suivantes sont jointes au présent Formulaire de soumission et d'acceptation :					
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 1					
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 2					
<input type="checkbox"/> Attestation de l'exigence de vaccination contre la COVID-19					
SA06 ACCEPTATION ET CONTRAT					
1) À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à la disposition CS01 DOCUMENTS DU CONTRAT.					
SA07 DURÉE DES TRAVAUX					
1) L'entrepreneur doit mener à bien les travaux d'ici le <u>2022-11-30</u>					
SA08 GARANTIE DE SOUMISSION					

- 1) L'entrepreneur doit joindre à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION.
- 2) Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le Canada, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la disposition CG9 GARANTIE CONTRACTUELLE, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le Canada peut renoncer à son droit de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

**SA09 SIGNATURE**

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en caractères d'imprimerie)	Nom
	Titre
	_____ Signature <span style="float: right;">_____</span> Date
	Nom
	Titre
_____ Signature <span style="float: right;">_____</span> Date	

**SA10 DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS**

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.


# FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX

ANNEXE 1

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES					
1) Le tableau des prix unitaires indique les travaux auxquels des ententes de prix unitaires s'appliquent.					
2) Le prix par unité et le prix total estimé doivent être inscrits pour chaque article de la liste.					
N° d'article	Catégorie de main-d'œuvre, d'usine ou de matériau	Unité de mesure	Quantité Estimative	Prix unitaire (taxes applicables en sus)	Prix total estimatif (taxes applicables en sus)
1	Mobilisation et démobilisation	Somme forfait.	1		
2	Ingénieur en géotechnique	Somme forfait.	1		
3	Levé topographique	Somme forfait.	1		
4	L'enlèvement de la chaussée de gravier existante (Section 02 41 13)	Somme forfait.	1		
5	Couche de base granulaire - type « A » (Section 32 11 23)	Somme forfait.	1		
6	Revêtements de chaussée bitumineux (Section 32 12 16 et 32 17 23)	Somme forfait.	1		
7	Mise en place de terre végétale et nivellement de finition (Sections 32 91 19.13, 32 92 19.13, 32 92 23)	Somme forfait.	1		
8	Contrôle de l'érosion et des sédiments	Somme forfait.	1		
9	PROVISOIRE : adaptation aux regards de visite (Section 33 05 16)	Somme forfait.	2		
10	PROVISOIRE : condition inacceptable de sous-sol, remblais routiers (section 31 24 13)	m2	400		
11	PROVISOIRE : couche de base granulaire - « B type 1 » (Section 32 11 23)	Tonne	450		
PRIX TOTAL ESTIMATIF (Reporter le montant du sous-alinéa 1b) de la disposition SA03)					

**FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION**  
CONTRAT DE CONSTRUCTION - GRANDS TRAVAUX  
ANNEXE 2

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

L'entrepreneur sous-traitera les parties des travaux énoncés ci-dessous au sous-traitant désigné. L'entrepreneur convient de n'apporter aucun changement à la liste des sous-traitants avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite du représentant ministériel. L'entrepreneur reconnaît que, pour chaque partie des travaux, si plus d'un sous-traitant est désigné, si aucun sous-traitant n'est désigné ou si l'entrepreneur néglige d'indiquer que les travaux seront effectués par ses propres employés, selon le cas, la soumission sera jugée irrecevable.

**LISTE DE L'ÉQUIPEMENT**

N/A

**LISTE DES MATÉRIAUX**

N/A





## Annexe « D »

# TRAVAUX MAJEURS – CONDITIONS GÉNÉRALES



## CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES TRAVAUX MAJEURS:

CG1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	R2810D	(2017-11-28)
CG2	ADMINISTRATION DU CONTRAT	R2820D	(2016-01-28)
CG3	EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX	R2830D	(2018-11-28)
CG4	MESURES DE PROTECTION	R2840D	(2008-05-12)
CG5	MODALITÉS DE PAIEMENT	R2850D	(2019-11-28)
CG6	RÉTARDS ET MODIFICATION DES TRAVAUX	R2865D	(2019-05-30)
CG7	DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉILIATION DU CONTRAT	R2870D	(2018-06-21)
CG8	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	R2880D	(2018-11-28)
CG9	SÉCURITÉ DES CONTRATS	R2890D	(2016-06-21)
CG10	ASSURANCE	R2900D	(2008-05-12)

Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le Guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/tous>.

Toute référence au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux sera supprimée et remplacée par la ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.



## Annexe « E »

# SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES & DESSINS

# Harrow – Projet de travaux de chaussée

Spécifications françaises

9 septembre 2022

**Note :** Les travaux dans le cadre de cet appel d'offres ne concernent que la route d'accès coupe-feu. Toute référence à des travaux liés au stationnement n'est pas incluse dans cet appel d'offres

## SECTION 00 01 10 Table des matières

### Contents

SECTION 00 01 10 Table des matières .....	1
Section 00 21 00 Conditions particulières.....	1
Section 01 11 00 Sommaire des travaux.....	2
Section 01 31 19 Réunions de projet.....	1
Section 01 45 00 Contrôle de la qualité.....	2
Section 02 41 13 Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain.....	4
<del>Section 02 41 13.13 Enlèvement d'un pavage .....</del>	<del>3</del>
<del>Section 03 30 00 Béton coulé en place .....</del>	<del>2</del>
Section 31 24 13 Remblais routiers.....	2
Section 32 11 23 Couche de base granulaire.....	2
Section 32 12 16 Revêtements de chaussée bitumineux.....	4
<del>Section 32 16 00 Bordures, caniveaux et trottoirs .....</del>	<del>1</del>
Section 32 17 23 Marquages de chaussée .....	1
Section 32 91 19.13 Mise en place de terre végétale et nivellement de finition .....	1
Section 32 92 19.13 Ensemencement mécanique .....	2
Section 32 92 23 Gazonnement .....	2
Section 33 05 16 Regards de visite et bouches d'égout.....	2

## Section 00 21 00 Conditions particulières

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Examiner le sommaire du rapport géotechnique n° 20G082, rév. 00, par Soil & Materials Engineering Inc., datée du 2 mars 2021
- .2 Annexe A: Mesures d'atténuation des impacts environnementaux du projet de pavage du chemin Ouest et du stationnement des employés au CRD de Harrow

#### 1.2 PROPRIÉTAIRE

- .1 Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) est le "Propriétaire".

#### 1.3 ADMINISTRATEUR DE CONTRAT

- .1 Dillon Consulting Limited (Dillon) est le "Administrateur de contrat".

#### 1.4 ACCÈS AU SITE

- .1 L'entrepreneur doit déterminer l'état et la disponibilité des routes publiques, les dégagements, les restrictions, les limites de charge du pont, les exigences de cautionnement, les conditions d'utilisation et les autres limitations qui peuvent affecter l'entrée et la sortie du site.
- .2 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'accès au site en coordination avec le propriétaire.

#### 1.5 MOBILISATION

- .1 Avant la perturbation, et selon les besoins pendant la construction, des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être installées et/ou construites conformément au jeu de dessins et aux spécifications.

#### 1.6 CONSTRUCTION

- .1 L'entrepreneur doit fournir un plan d'aménagement du trafic et un plan d'itinéraire de transport au propriétaire avant le début de tout travail. Tous les permis et approbations d'utilisation de la route doivent être obtenus par l'entrepreneur.
- .2 L'entrepreneur doit limiter les routes de transport et les routes d'accès aux routes d'accès existantes au site à l'extérieur des zones d'emprunt désignées, sauf approbation contraire du propriétaire.
- .3 L'entrepreneur doit, à ses propres frais:
  - .1 Maintenir toutes les routes utilisées pour le transport dans un état convenable.
  - .2 Réparer dès que possible les dommages causés par les opérations de halage.
  - .3 Fournir un contrôle de la poussière là où la poussière provenant des opérations de construction peut affecter les habitations occupées ou causer un risque potentiel pour la sécurité.
  - .4 Fournir un accès sécuritaire au propriétaire pour inspecter les travaux.

#### 1.7 INFORMATIONS GÉOTECHNIQUES

- .1 Examiner le sommaire du rapport géotechnique n° 20G082, rév. 00, par Soil & Materials Engineering Inc., datée du 2 mars 2021.
- .2 L'entrepreneur conservera et paiera une inspection et des tests géotechniques indépendants par un tiers pour inspecter, tester ou effectuer d'autres examens de contrôle de la qualité des parties des travaux, le cas échéant.

### Partie 2 Produits - Non Utilisé

### Partie 3 Exécution - Non Utilisé

**FIN DE SECTION**

## Section 01 11 00 Sommaire des travaux

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Santé et la sécurité au travail (Loi sur la), L.R.O. 1990, chap. O.1

#### 1.2 TRAVAUX VISÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent la construction générale de la route d'accès ~~et du stationnement~~ situé au Centre de recherche et de développement de Harrow à Harrow, en Ontario.
- .2 En cas de divergences entre les spécifications françaises et anglaises, les spécifications anglaises prévaudront.

#### 1.3 TYPE DE CONTRAT

- .1 Les travaux doivent faire l'objet à prix forfaitaire [prix unitaire].
- .2 Retenir les services de sous-traitants par le Maître de l'ouvrage, pour les travaux suivants:
  - .1 Entreprise géotechnique tierce pour les essais.

#### 1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE

- .1 Soumettre un plan de travail et un plan de santé et sécurité particuliers au site, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1 et autres exigences pertinentes du Propriétaire, le cas échéant.

#### 1.5 SERVICES D'INGÉNIEURIE GÉOTECHNIQUE

- .1 L'entrepreneur engagera un tiers pour les essais géotechniques. Les essais géotechniques doivent inclure les éléments suivants conformément à l'ensemble du contrat :
  - .1 Inspection
  - .2 Tests granulaires
  - .3 Essais de compactage
- .2 Travailler en collaboration avec le consultant géotechnique et exécuter les instructions du Propriétaire ou Administrateur de contrat.
- .3 Coordonner les travaux avec ceux des autres entrepreneurs. Si l'exécution ou le résultat d'une partie quelconque des travaux faisant l'objet du présent contrat dépendent des travaux d'un autre entrepreneur, signaler sans délai, par écrit, au Administrateur de contrat, toute anomalie ou tout défaut susceptible de nuire à la bonne exécution des travaux.

#### 1.6 ORDRE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- .1 Exécuter les travaux par étapes, de manière que le Maître de l'ouvrage puisse utiliser les lieux de façon continue pendant les travaux.
- .2 Coordonner le calendrier d'avancement des travaux en fonction de l'occupation des lieux par le Maître de l'ouvrage pendant les travaux de construction.
- .3 Maintenir l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; prévoir également les moyens de lutte contre l'incendie.
- .4 Protéger la sécurité des ouvriers et du public.

#### 1.7 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Réparer ou remplacer les parties des travaux existants qui ont été modifiées pendant les opérations de construction pour correspondre aux travaux existants ou adjacents, selon les directives de l'administrateur du contrat, sans frais supplémentaires pour le propriétaire.

- .2 Une fois les travaux achevés, l'ouvrage existant doit être dans un état identique, équivalent ou supérieur à l'état qu'il présentait avant le début des travaux.
- .3 L'emplacement du stationnement, des toilettes et/ou de la roulotte de chantier doit être approuvé par le propriétaire avant la réunion de pré-construction.

#### **1.8 OCCUPATION DES LIEUX PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- .1 Le Maître de l'ouvrage occupera les lieux pendant toute la durée des travaux de construction et poursuivra ses activités normales durant cette période.
- .2 Collaborer avec le Maître de l'ouvrage à l'établissement du calendrier des travaux, de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.

#### **1.9 DOCUMENTS REQUIS**

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants.
  - .1 Dessins contractuels.
  - .2 Devis.
  - .3 Addenda.
  - .4 Dessins d'atelier revus.
  - .5 Liste des dessins d'atelier non revus.
  - .6 Ordres de modification.
  - .7 Autres modifications apportées au contrat.
  - .8 Rapports des essais effectués sur place.
  - .9 Exemplaire du calendrier d'exécution approuvé.
  - .10 Plan de santé et de sécurité et autres documents relatifs à la sécurité.
  - .11 Autres documents indiqués.

**Partie 2 Produits - Non Utilisé**

**Partie 3 Exécution - Non Utilisé**

**FIN DE SECTION**



## **Section 01 31 19**

### **Réunions de projet**

#### **Partie 1 Généralités**

##### **1.1 RÉUNION PRÉALABLE AUX TRAVAUX**

- .1 Dans les 15 jours suivant l'attribution du contrat, organiser une réunion des parties au contrat afin de discuter des procédures administratives et de définir les responsabilités de chacune.
- .2 Doivent être présents à cette réunion le Propriétaire, l'Entrepreneur, les sous-traitants principaux, les inspecteurs de chantier et l'Administrateur du Contrat.
- .3 Déterminer le moment et l'emplacement de la réunion et aviser les parties concernées au moins cinq (5) jours avant la tenue de celle-ci.
- .4 Avant la signature de la convention, incorporer à celle-ci les modifications aux Documents Contractuels sur lesquelles les parties se sont entendues.
- .5 Points devant figurer à l'ordre du jour
  - .1 Désignation des représentants officiels des participants aux travaux.
  - .2 Sécurité du site, y compris les barrières temporaires et les enceintes.
  - .3 Modifications proposées, ordres de modification, procédures, approbations requises, pourcentages de marge permis, prolongations de délais, heures supplémentaires et autres modalités administratives.
  - .4 Produits fournis par le Maître de l'ouvrage.
  - .5 Enregistrer les dessins, les manuels d'entretien et les procédures de prise en charge, l'acceptation et les garanties.
  - .6 Demandes d'acomptes mensuels, procédures administratives, photos, retenues.
  - .7 Désignation des organismes et des firmes d'inspection et d'essai.
  - .8 Assurances, relevés des polices.

#### **Partie 2 Produits - Non Utilisé**

#### **Partie 3 Exécution - Non Utilisé**

**FIN DE SECTION**

## Section 01 45 00 Contrôle de la qualité

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 SOMMAIRE

- .1 La présente section décrit les exigences administratives et les modalités d'application concernant les activités réactives destinées à vérifier que les travaux à contrat (activités et éléments) effectués sont conformes aux exigences des documents contractuels.
- .2 Le fait que l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage ait retenu les services d'organismes d'inspection et d'essais ne dispense pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux documents contractuels.

#### 1.2 EXIGENCES CONNEXES

- ~~.1 Section 02 41 13.13 Enlèvement d'un pavage~~
- ~~.2 Section 03 30 00 Béton coulé en place~~
- .3 Section 32 11 23 Couche de base granulaire
- .4 Section 32 12 16 Revêtements de chaussée bitumineux

#### 1.3 EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- .1 Retenir et défrayer les inspections et essais désignés pour le propre plan de contrôle de la qualité de l'entrepreneur, ainsi que les inspections et essais requis par les documents contractuels.
- .2 Donner un préavis au l'Administrateur de contrat et à chacun des organismes d'inspection/essais en vue des inspections et essais requis par les documents contractuels ou par l'autorité compétente.

#### 1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION ET INFORMATION

- .1 Soumettre le calendrier des activités d'inspection et d'essais au l'Administrateur de contrat, maître de l'ouvrage, aux sous-traitants applicables, aux organismes d'essais et aux autres parties touchées. Inclure ce qui suit:
  - .1 Énumérer chacun des organismes d'inspection et d'essais
  - .2 Indiquer les types d'essais et d'inspections pour chaque organisme, et faire le lien avec le numéro-titre de section de spécifications applicable dans les documents contractuels
  - .3 Description des essais et inspections
  - .4 Indiquer les normes de référence applicables
  - .5 Indiquer la méthode d'essai et d'inspection
  - .6 Indiquer le nombre d'essais et d'inspections requis
- .2 Soumettre les rapports d'inspection et d'essais requis par les documents contractuels qui ont été produits par les organismes d'inspection et d'essais retenus par l'entrepreneur dans les dix jours suivant l'inspection ou l'essai, sauf si une section de spécifications techniques indique un délai différent.

#### 1.5 PROCÉDURES DE CONTROLE DE LA QUALITÉ AU CHANTIER

- .1 Livrer les échantillons et les matériaux requis pour les essais, comme demandé dans les sections de spécifications techniques. Soumettre avec une diligence raisonnable et dans une séquence ordonnée pour prévenir les retards dans les travaux.

#### 1.6 SERVICES D'ESSAIS ET D'INSPECTION

- .1 Administrateur de contrat retiendra et défrayera les services d'essai géotechniques tierces indépendantes et d'inspection en vue de l'inspection, des essais et des autres examens de contrôle de la qualité de parties de l'ouvrage, à moins d'indication contraire.
- .2 Corriger les défauts et les déficiences révélés par les inspections ou les essais aux frais exclusifs de l'entrepreneur. Défrayer les coûts de reprise des essai et de réinspection.

- L'organisme retenu demandera des inspections ou des essais additionnels afin de s'assurer que la pleine mesure des défauts et des déficiences soit révélée et corrigée.
- .3 Les rapports d'essais et d'inspection de contrôle de qualité doivent inclure ce qui suit:
- .1 Le nom et le numéro du projet
  - .2 Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le site Web de l'organisme d'essais/inspection
  - .3 La date de sortie du rapport
  - .4 Les dates et emplacements des essais, inspections ou échantillons
  - .5 La description des travaux, et de la méthode d'essai et d'inspection
  - .6 Les numéros et titres des sections de spécifications connexes
  - .7 Les données d'essai et d'inspection, et l'interprétation des résultats d'essai (p. ex., succès ou échec)
  - .8 Les conditions ambiantes au moment de l'essai, de l'inspection ou de l'échantillonnage
  - .9 Les recommandations relatives à la reprise des essais et des inspections, le cas échéant

**Partie 2 Produits - Non Utilisé**

**Partie 3 Exécution - Non Utilisé**

**FIN DE SECTION**

## Section 02 41 13

### Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain

#### Partie 1 Généralités

##### 1.1 SOMMAIRE

- .1 La présente section contient des descriptions sur la démolition, la récupération, le recyclage et l'enlèvement des éléments qui doivent être enlevés du site, en partie ou en totalité. La section contient aussi des descriptions sur le remblayage des tranchées ainsi que des excavations découlant des activités de démolition sur le site.

##### 1.2 EXIGENCES CONNEXES

- .1 32 12 16 Revêtements de chaussée bitumineux
- .2 Revoir le sommaire du Rapport Géotechnique No. 20G082, Rev 00

##### 1.3 PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- .1 Mesurer l'enlèvement de la chaussée en asphalte existante sera mesuré par un montant forfaitaire basé sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit informer le propriétaire de tout écart de quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et exactes.
- .2 Mesurer l'enlèvement de la chaussée de gravier existante sera mesuré par un montant forfaitaire basé sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit informer le propriétaire de tout écart de quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et exactes.
  - Quantité estimée = 1,250 m<sup>2</sup>
- .3 Le paiement des travaux visés par la présente section concerne les opérations nécessaires à l'enlèvement, au transport et à la mise en tas des matériaux de revêtement indiqués, ainsi que le nettoyage des surfaces revêtues laissées en place.
- .4 Le paiement pour le contrôle temporaire de l'érosion et de la sédimentation sera mesuré par un montant forfaitaire basé sur la quantité estimée pour les mesures énumérées. L'entrepreneur doit informer le propriétaire de tout écart de quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et exactes.
  - Quantité estimée = 75 m

##### 1.4 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Règlement de l'Ontario 406/19 Gestion des sols sur place et de déblai (O.Reg. 406/19)
- .2 Règles pour la gestion des sols et les normes de qualité des sols excédentaires, MECP ("Soil Rules")

##### 1.5 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Coordonner les prescriptions avec le Propriétaire concernant la propriété des matériaux, y compris ce qui suit:
  - .1 Exception faite des éléments ou des matériaux qui doivent être réutilisés, récupérés ou réinstallés ou qui doivent demeurer la propriété du Propriétaire, les matériaux de démolition deviendront la propriété de l'Entrepreneur et seront enlevés du site.
- .2 Réunions préalables à la démolition
  - .1 Une 1 semaine avant le début de l'exécution des travaux, tenir une réunion avec l'Administrateur du Contrat et le Propriétaire conformément 01 31 19 - Réunions de projet laquelle portera sur ce qui suit:
    - .1 La vérification des besoins pour les travaux.
    - .2 La vérification des conditions existantes à proximité de l'endroit où seront exécutés les travaux de démolition.
    - .3 La coordination des prescriptions avec celles d'autres corps de métiers.
    - .4 L'examen des conditions existantes à proximité de l'endroit où seront exécutés les travaux de démolition, avant le début des travaux.
    - .5 Les exigences de rapport en matière de déchets.

- .3 L'Entrepreneur doit éliminer les articles de déménagement qui ne sont pas recyclés à un endroit désigné par l'Entrepreneur.
  - .1 Avant le début des enlèvements, L'Entrepreneur doit fournir une reconnaissance écrite du propriétaire du ou des sites de décharge à l'Administrateur du Contrat et une décharge signée par les propriétaires des installations de réception à la fin de l'élimination. Le dédouanement se fait sous forme de correspondance écrite.
  - .2 L'attention de L'Entrepreneur est par la présente attirée sur le fait que la construction de ce contrat peut nécessiter la prise de mesures spéciales en ce qui concerne la gestion de la terre sur place et de l'excédent de terre pour répondre aux exigences du Règl. 406/19 et les pièces justificatives, en particulier les Règles de gestion des sols et les normes de qualité des sols excédentaires, MECP.
  - .3 L'Entrepreneur doit préparer un plan d'urgence d'excavation conformément à l'article 23 de O.Reg. 406/19 et soumettre la procédure au client et à l'Administrateur du Contrat pour examen et approbation avant d'excaver tout sol dans la zone du projet.
  - .4 L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que tout véhicule transportant le sol excédentaire de la zone du projet répond aux critères énumérés à l'article 17 de O.Reg. 406/19 et peut fournir les informations énoncées à l'article 18 de O.Reg. 406/19 sur demande.

#### **1.6 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Documents ou échantillons à soumettre: Fournir les documents ou échantillons suivants pendant l'exécution des travaux:
  - .1 Certificats: Fournir chaque semaine des exemplaires des bulletins de pesage, connaissements ou reçus certifiés émis par les décharges et les centres de réutilisation et de recyclage autorisés, pour tous les matériaux évacués hors du chantier.

#### **1.7 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Exigences des organismes de réglementation: veiller à ce que tous les travaux soient réalisés conformément à O.Reg 406/19.

#### **1.8 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

- .1 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux, des égouts sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
- .2 Assurer l'élimination des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives conformément aux directives selon les instructions de le jeu de dessins.
- .3 Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes, feuillage) se trouvant sur le terrain et celle des propriétés adjacentes, selon les indications.
- .4 Recouvrir les matières sèches et les déchets ou procéder à leur abattage par voie humide pour empêcher le soulèvement de la poussière et des débris. Appliquer un abat- poussière sur toutes les voies d'accès temporaires.

### **Partie 2 Produits - Non Utilisé**

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 INSPECTION**

- .1 Vérifier les conditions existantes et coordonner avec les exigences indiquées afin d'établir la superficie de la structure qui doit être démolie de façon sélective.
- .2 Le Consultant ne garantit pas que les conditions existantes et les conditions indiquées dans le dossier de projet sont les mêmes.
- .3 Dresser un inventaire des éléments à enlever et à récupérer ainsi que de leur état.
- .4 Procéder à un examen des éléments mécaniques, électriques et structurels dont on ne soupçonnait pas la présence et mesurer la nature ainsi que la portée de ces éléments. Soumettre sans délai un rapport écrit au l'Administrateur du Contrat.

#### **3.2 PRÉPARATION**

- .1 Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments
  - .1 Mettre en place des moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir la perte de sol et pour empêcher le dépôt, sur les propriétés et les allées piétonnes adjacentes, de sédiments charriés par les eaux de ruissellement ou de poussières et de particules entraînées par le vent, et ce, conformément aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments particulier au site, conforme au jeu de dessins.
  - .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin pendant les travaux de démolition.
  - .3 Après l'achèvement des travaux de démolition, enlever les moyens de lutte et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours des travaux d'enlèvement.
- .2 Protection des ouvrages en place
  - .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement ou l'affaissement des structures, canalisations de services publics, trottoirs, revêtements de chaussée, arbres, aménagements paysagers, propriétés pour éviter qu'ils soient endommagés.
    - .1 Fournir et installer les pièces de contreventement et d'étaie, et effectuer les travaux de reprise en sous-œuvre nécessaires.
    - .2 Le cas échéant, réparer les ouvrages endommagés lors des travaux de démolition selon les directives Propriétaire.
  - .2 S'assurer que les démolitions n'obstruent pas le système d'évacuation des eaux de surface, les ascenseurs ainsi que les systèmes électriques et mécaniques qui doivent demeurer en fonction.

### **3.3 ENLEVEMENT ET DÉMOLITION**

- .1 Enlever les ouvrages prescrits, selon les indications.
- .2 Il est interdit de déranger les ouvrages désignés comme devant demeurer en place.
- .3 Mettre en dépôt la terre végétale, en vue des travaux de nivellement définitif et d'aménagement paysager.
  - .1 Si cette terre n'est pas immédiatement utilisée, prévoir des mesures anti-érosion et des travaux d'ensemencement.
- .4 Éléments à récupérer : l'asphalte décapé dans l'aire de stationnement des employés peut être réutilisé conformément au rapport géotechnique n° 20G082, rév. 00 et OPSS 1010 qui permet une allocation maximale de 30 % pour les particules enrobées d'asphalte dans les agrégats grossiers pour le granulaire A (stationnement) , et pour Granular A et Granular B (chemin d'accès).
  - .1 L'asphalte décapé dans l'aire de stationnement des employés peut être réutilisé si une usine de criblage est amenée sur place et que tous les granulats destinés à être utilisés sont correctement mélangés avec les particules d'asphalte.

### **3.4 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX DU CHANTIER**

- .1 Éliminer les produits et les matériaux qui ne sont pas destinés à une élimination écologique, conformément aux règlements pertinents.

### **3.5 REMISE EN ÉTAT**

- .1 Remettre les surfaces et les ouvrages situés à l'extérieur des zones de démolition dans l'état où ils se trouvaient avant le début des travaux.
- .2 Utiliser seulement des méthodes de traitement du sol et des produits qui ne sont ni nocifs pour la santé, ni préjudiciables à la végétation, et qui ne mettent pas en danger la faune, les cours d'eau adjacents et la nappe d'eau souterraine.

**FIN DE SECTION**

## **Section 02-41-13.13** **Enlèvement d'un pavage**

### **Partie 1 Généralités**

#### **1.1 SOMMAIRE**

- .1 — La présente section contient des descriptions sur la démolition, la récupération, le recyclage et l'enlèvement du revêtement bitumineux désigné, et des descriptions sur le remblayage des tranchées ainsi que des excavations découlant des activités de démolition sur le site, tel que requis par la portée des travaux.

#### **1.2 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 — Section 32-12-16 Revêtements de chaussée bitumineux
- .2 — Section 01-45-00 Contrôle de la qualité
- .3 — Examiner le rapport géotechnique n° 20G082, rév. 00, par Soil & Materials Engineering Inc., daté du 2 mars 2021

#### **1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE**

- .1 — Règlement de l'Ontario 406/19 Gestion des sols sur place et de déblai (O.Reg. 406/19)
- .2 — Règles pour la gestion des sols et les normes de qualité des sols excédentaires, MECP ("Soil Rules")
- .3 — Ontario Provincial Standard Specifications (OPSS)
  - .1 — OPSS 510 — November 2018, Construction Specification for Removal

#### **1.4 PRIX ET PAIEMENT**

- .1 — Mesurer l'enlèvement du revêtement bitumineux existant en mètres carrés de revêtement effectivement enlevé, sans égard à l'épaisseur de la couche de matériaux extraits, sans égard au nombre d'opérations effectuées pour ce faire.
- .2 — Le paiement des travaux visés par la présente section concerne les opérations nécessaires à l'enlèvement, au transport et à la mise en tas des matériaux de revêtement indiqués, ainsi que le nettoyage des surfaces revêtues laissées en place.

#### **1.5 MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

- .1 — L'entrepreneur doit éliminer les articles de déménagement qui ne sont pas recyclés à un endroit désigné par l'entrepreneur.
  - .1 — Avant le début des enlèvements, l'entrepreneur doit fournir une reconnaissance écrite du propriétaire du ou des sites de décharge à l'administrateur du contrat et une décharge signée par les propriétaires des installations de réception à la fin de l'élimination. Le dédouanement se fait sous forme de correspondance écrite.
  - .2 — L'attention de l'entrepreneur est par la présente attirée sur le fait que la construction de ce contrat peut nécessiter la prise de mesures spéciales en ce qui concerne la gestion de la terre sur place et de l'excédent de terre pour répondre aux exigences du Règl. 406/19 et les pièces justificatives, en particulier les Règles de gestion des sols et les normes de qualité des sols excédentaires, MECP.
  - .3 — L'entrepreneur doit préparer un plan d'urgence d'excavation conformément à l'article 23 de O.Reg. 406/19 et soumettre la procédure au client et à l'administrateur du contrat pour examen et approbation avant d'excaver tout sol dans la zone du projet.
  - .4 — L'entrepreneur est responsable de s'assurer que tout véhicule transportant le sol excédentaire de la zone du projet répond aux critères énumérés à l'article 17 de O.Reg. 406/19 et peut fournir les informations énoncées à l'article 18 de O.Reg. 406/19 sur demande.

#### **1.6 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

.1 Documents ou échantillons à soumettre: Fournir les documents ou échantillons suivants pendant l'exécution des travaux:

.1 Certificats: Fournir chaque semaine des exemplaires des bulletins de pesage, connaissements ou reçus certifiés émis par les décharges et les centres de réutilisation et de recyclage autorisés, pour tous les matériaux évacués hors du chantier.

### **1.7 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

.1 Exigences des organismes de réglementation: veiller à ce que les travaux soient exécutés conformément à la LCPE, LCEA, LTMD, O.Reg 406/19.

### **1.8 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

.1 Protéger les caractéristiques du site existant qui doivent rester en place ou qui sont destinées à être récupérées ou réutilisées; les réparer ou les restaurer conformément à leur état d'origine lorsqu'elles ont été endommagées, conformément aux directives du Consultant et sans frais pour le Propriétaire;

.1 Enlever et entreposer les matériaux récupérés afin d'empêcher la contamination.

.2 Entreposer et protéger les matériaux récupérés tel que requis afin de préserver le maximum de matériel.

.3 Manipuler les matériaux récupérés de la même manière que les matériaux neufs.

.2 Enlever le revêtement bitumineux de manière à prévenir les effets négatifs pour les cours d'eau adjacents, les eaux souterraines et la faune et pour éviter la pollution excessive de l'air et de l'eau.

.1 S'abstenir de pomper de l'eau contenant des matières en suspension dans les cours d'eau, les égoûts pluviaux ou sanitaires ou sur les propriétés adjacentes.

.2 Contrôler l'élimination ou le ruissellement de l'eau contenant des matières suspendues ou d'autres substances nocives conformément aux autorités compétentes.

.3 Protéger les caractéristiques et structures existantes, les arbres, les plantes et le feuillage qui se trouvent sur le site et les propriétés adjacentes.

## **Partie 2 Produits Non Utilisé**

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 PRÉPARATION**

.1 Vérifier la superficie et l'emplacement du revêtement bitumineux à enlever, éliminer, les mesures d'éliminations de rechange, le recyclage, la récupération et les éléments qui doivent demeurer en place.

.2 Repérer et protéger les services publics et préserver les services publics actifs qui traversent le site et qui sont en condition d'exploitation.

.3 Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments

.1 Mettre en place des moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir la perte de sol et pour empêcher le dépôt, sur les propriétés et les allées piétonnes adjacentes, de sédiments charriés par les eaux de ruissellement ou de poussières et de particules entraînées par le vent, et ce, conformément aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments particulier au site, conforme au jeu de dessins'.

.2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin, jusqu'à ce que la végétation permanente soit établie.

.3 Enlever les moyens de lutte contre l'érosion et la sédimentation, et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de l'enlèvement.

.4 Avant d'entreprendre les travaux d'enlèvement, inspecter les lieux et vérifier avec l'administrateur du contrat la superficie, l'épaisseur et les limites du revêtement bitumineux à enlever.



- .5 — Protection: protéger le revêtement bitumineux qui doit demeurer en place, les installations d'éclairage et les autres ouvrages de toute détérioration. Si ces éléments sont endommagés, les réparer ou les remplacer immédiatement sans frais et à la satisfaction le Propriétaire.

**3.2 — ENLEVEMENT**

- .1 — Enlever le revêtement bitumineux existant conformément aux limites et aux cotes de niveau indiquées ou établies sur place par le jeu de dessins.
- .2 — Empêcher que le revêtement bitumineux enlevé ne soit mélangé à la terre végétale, au gravier sous-jacent ou à tout autre matériau.
- .3 — Supprimer la poussière produite pendant les travaux d'enlèvement.

**FIN DE SECTION**

## ~~Section 03-30-00~~ ~~Béton coulé en place~~

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32-16-00 Bordures, caniveaux et trottoirs.
- .2 Section 01-31-19 Réunions de projet
- .3 Section 01-45-00 Contrôle de la qualité

#### 1.2 PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- .1 Référer à la section 32-16-00 Bordures, caniveaux et trottoirs.

#### 1.3 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Groupe CSA (CSA):
  - .1 [CSA A23.1/A23.2](#), Béton: Constituants et exécution des travaux/Méthodes d'essai et pratiques normalisées pour le béton

#### 1.4 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Réunion préalable à la mise en oeuvre: savant le début des travaux de bétonnage, tenir une réunion conformément à la 01-31-19 Réunions de projet.

#### 1.5 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Au moins deux (2) semaine savant d'entreprendre les travaux de bétonnage, soumettre l'Administrateur du Contrat, aux fins d'examen, les méthodes proposées pour le contrôle de la qualité des aspects mentionnés ci-après:
  - .1 Bétonnage par temps chaud.
  - .2 Bétonnage par temps froid.
  - .3 Cure.
  - .4 Finition.
  - .5 Décoffrage.

#### 1.6 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Temps de transport: le béton doit être livré au chantier et déchargé au maximum dans les 120 minutes suivant le gâchage.
  - .1 Livraison du béton: s'assurer que la centrale à béton assure une livraison continue du béton, conformément à la norme [CSA A23.1/A23.2](#).

#### 1.7 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Il est interdit de couler du béton lorsque la pluie ou les intempéries risquent de l'endommager.
- .2 Protéger de la pluie ou des intempéries le béton fraîchement coulé, conformément à la norme [CSA A23.1/A23.2](#).
- .3 Protection par temps froid:
  - .1 Conserver sur les lieux du matériel de protection prêt à servir.
  - .2 Utiliser ce matériel lorsque la température ambiante est inférieure à 5 °C, ou lorsque la température risque de chuter en deçà de 5 °C avant que le béton ne durcisse.
  - .3 Il est interdit de couler du béton sur une surface ou contre une surface lorsque la température est inférieure à 5 °C.
- .4 Protection par temps chaud:
  - .1 Protéger le béton contre les rayons directs du soleil lorsque la température ambiante est supérieure à 27 °C.

- .2 — Empêcher la température des coffrages de monter de façon excessive avant le coulage du béton. Appliquer des méthodes reconnues pour abaisser la température des coffrages sans endommager le béton.
- .5 — Protéger le béton contre l'assèchement.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 — Ciment Portland: [normal]
  - .1 — Pourcentage d'ajouts cimentaires utilisés en remplacement du ciment dans la fabrication du béton.
- .2 — Eau: selon la norme [CSA A23.1](#).
- .3 — Gaines de post-tension: conformes à la norme [CSA A23.1/A23.2](#).

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 PRÉPARATION**

- .1 — Obtenir l'autorisation écrite le Propriétaire avant la mise en place du béton.
  - .1 — Donner un préavis d'au moins 24 heures avant le début des travaux de bétonnage.
- .2 — Respecter les consignes qui suivent durant les travaux de bétonnage:
  - .1 — Il est interdit de confectionner des joints de reprise.
  - .2 — Veiller à ce que le transport et la manutention du béton soient effectués de manière à minimiser les interventions durant sa mise en place et à ne causer aucun dommage à l'ouvrage ou aux structures existantes.
- .3 — Avant de couler le béton, obtenir l'autorisation le Propriétaire quant à la méthode proposée pour protéger le béton pendant la mise en place et la cure par mauvais temps.
- .4 — Protéger les ouvrages existants contre les salissures.
- .5 — Nettoyer les surfaces en béton et les débarrasser des taches avant d'appliquer les produits de finition.
- .6 — Tenir un registre des travaux de bétonnage indiquant avec précision la date et l'emplacement de chaque gâchée, les caractéristiques du béton, la maniabilité, la teneur en air, la température ambiante et les échantillons prélevés.

### **3.2 MISE EN OEUVRE**

- .1 — Exécuter les ouvrages en béton coulé en place conformément à la norme [CSA A23.1/A23.2](#).
- .2 — Mettre du coulis sous les socles et sous la machinerie selon une méthode conforme aux recommandations du fabricant, de manière à obtenir une surface de contact correspondant à 100% de la zone recouverte de coulis.
- .3 — Cure et finition:
  - .1 — Finir les surfaces de béton selon la norme [CSA A23.1/A23.2](#).
  - .2 — Faire mûrir le béton conformément à la norme [CSA A23.1/23.2](#).

### **3.3 CONTROLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE**

- .1 — Essais effectués sur place: exécuter les essais indiqués ci-après et soumettre un rapport au Propriétaire.
  - .1 — Gâchées de béton.
  - .2 — Affaissement.
  - .3 — Teneur en air.
- .2 — L'inspection et les essais effectués par le Consultant ne peuvent ni remplacer ni compléter le contrôle de la qualité effectué par l'Entrepreneur, pas plus qu'ils ne dégagent ce dernier de ses responsabilités contractuelles à cet égard.

**FIN DE SECTION**

## Section 31 24 13 Remblais routiers

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition

#### 1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Mesurer l'enlèvement par une somme forfaitaire basée sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.
  - Quantité provisoire estimée = 400 m<sup>2</sup>
- .2 Les travaux qui suivent ne feront l'objet d'aucun mesurage aux fins de paiement.
  - .1 L'excavation superflue de matériaux au-delà des lignes définies par le jeu de dessins, à l'exception des matériaux qui auront inévitablement déboulé. Ces derniers ne seront pas mesurés si les éboulements sont attribuables à une négligence.
  - .2 L'enlèvement de matériaux impropres mis en remblai à la suite d'une négligence.

### Partie 2 Produits - Non Utilisé

### Partie 3 Exécution

#### 3.1 EXAMEN

- .1 Vérification des conditions: s'assurer que l'état du substrat est acceptable en vue des travaux de remblai routier.
  - .1 Faire une inspection visuelle des surfaces/supports en présence d'Administrateur du Contrat.
  - .2 Informer immédiatement l'Administrateur du Contrat de toute condition inacceptable décelée.

#### 3.2 ENLEVEMENT (DE LA TERRE VÉGÉTALE)

- .1 Enlever la terre végétale et effectuer le nivellement de finition conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.
- .2 Commencer à enlever la terre végétale dans les zones indiquées, une fois que la pelouse ont été enlevées.
- .3 Évacuer la terre végétale inutilisée à l'endroit déterminé par le Propriétaire.
- .4 Débarrasser le chantier de tous les débris provenant des travaux de défrichage et d'essouchement.

#### 3.3 FINITION

- .1 Exécuter la finition des talus, du fond des tranchées et des zones d'emprunt de niveau, d'alignement et selon les indications des dessins, le cas échéant. Dans un substrat rocheux, le front de taille ayant une pente supérieure à 1:1 doit être débarrassé par dérochage de ses fragments détachés ou non solidaires.
- .2 Extraire des surfaces en pente et du fond des tranchées les roches et fragments de roche de plus de 150 mm.
- .3 S'il est impossible d'obtenir une finition satisfaisante avec des engins mécaniques, exécuter la finition des talus à la main.
- .4 Profiler la surface séparant les talus aménagés et l'extrémité de la partie dégagée pour favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éliminer les creux, les aspérités et les ornières.

#### 3.4 PROTECTION

- .1 Au besoin, fournir des clôtures anti-érosion et d'autres moyens de protection contre l'érosion, afin de réduire et prévenir les effets sur les propriétés adjacentes.

**FIN DE SECTION**

## Section 32 11 23 Couche de base granulaire

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 45 00 Contrôle de la qualité
- .2 Examiner le sommaire du rapport géotechnique n° 20G082, rév. 00, par Soil & Materials Engineering Inc., datée du 2 mars 2021

#### 1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Spécifications des normes provinciales de l'Ontario (OPSS)
  - .1 OPSS 314 – April 2013, Material Specification for Aggregates – Base, Subbase, Select Subgrade. And Backfill Material
  - .2 OPSS 1010 – April 2013 April 2013, Material Specification for Aggregates – Base, Subbase, Select Subgrade. And Backfill Material

#### 1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Mesurer l'enlèvement par une somme forfaitaire basée sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.
  - Quantité estimée de granulaire « A »: 1100 tonnes
- .2 Le paiement doit être une compensation complète pour toute la main-d'œuvre, l'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux. Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué sur le prix unitaire de cet article pour du matériel supplémentaire placé dans des zones sous-excavées.

#### 1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposage et manutention
  - .1 Entreposer les matériaux et le matériel au sec, dans un endroit propre, conformément aux recommandations du fabricant.

### Partie 2 Produits - Non Utilisé

### Partie 3 Exécution

#### 3.1 MISE EN PLACE ET INSTALLATION

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de base granulaire, une fois couche de forme inspectée et approuvée par écrit par l'Ingénieur Géotechnique.
  - .1 Une fois les opérations de décapage terminées, les matériaux de fondation exposés doivent être roulés à l'épreuve en présence du consultant géotechnique.
  - .2 Enlever toutes les structures de remblai et relictuelles inappropriées (le cas échéant). Le matériau de remblai supplémentaire requis pour élever le sous-sol général doit être du type granulaire "B Type I".
  - .3 Le matériau de remblai requis pour élever le sous-sol général peut être composé de granulés « B Type I » compactés à 98 % de sa densité sèche maximale standard Proctor.
  - .4 Le sol de fondation doit être façonné pour favoriser le drainage à au moins 2%.
  - .5 Les sous-drains du puisard doivent être ancrés dans le sol de fondation rayonnant dans les quatre directions et avoir une longueur de 2,5 mètres ou se terminer au bord de la bordure.
- .2 Mise en place
  - .1 Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de base granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
  - .2 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.

- .3 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
- .4 Mettre en place les matériaux granulaires en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation et la dégradation.
- .5 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 150mm d'épaisseur après compactage.
  - .1 L'Ingénieur Géotechnique peut permettre la mise en place de couches plus épaisses si cette plus forte épaisseur n'empêche pas d'obtenir le degré de compacité prescrit.
- .6 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .7 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.
- .3 Matériel de compactage
  - .1 S'assurer que le matériel de compactage permet d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présents travaux.
- .4 Compactage
  - .1 Le granulé A doit être compacté à une densité non inférieure à 100 % de sa densité sèche maximale standard Proctor dans des épaisseurs de couche correspondant à l'équipement de compactage utilisé.
  - .2 Des tests de compactage doivent être effectués sur chaque levage pour s'assurer que le SPMDD est atteint. L'entrepreneur est responsable d'effectuer les essais de compactage sur chaque élévateur et de soumettre une copie des résultats au représentant du Ministère ou à la personne désignée avant de passer à l'activité suivante.
  - .3 Profiler et cylindrer alternativement les matériaux mis en place pour obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
  - .4 Les essais de compactage doivent être effectués sur chaque ascenseur. Résultats des tests soumis conformément à la section 01 45 00 Contrôle de la qualité.
- .5 Compactage d'épreuve
  - .1 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de forme, procéder comme suit:
    - .1 Enlever les matériaux formant la couche de base, la couche de fondation et la couche de forme jusqu'à la profondeur et sur la totalité de la superficie indiquées par l'Ingénieur Géotechnique .

**FIN DE SECTION**

## Section 32 12 16

### Revêtements de chaussée bitumineux

#### Partie 1 Généralités

##### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 01 45 00 Contrôle de la qualité
- .2 Examiner le sommaire du rapport géotechnique n° 20G082, rév. 00, par Soil & Materials Engineering Inc., datée du 2 mars 2021

##### 1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Spécifications des normes provinciales de l'Ontario (OPSS)
  - .1 OPSS 1150 - November 2020, Material Specification for Hot Mix Asphalt (HMA)
  - .2 OPSS 1010 - April 2013, Material Specification for Aggregates – Base, Subbase, Select Subgrade. And Backfill Material
  - .3 OPSS 1212 - November 2021, Material Specification for Hot Poured Rubberized Asphalt Joint Sealing Compound

##### 1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Mesurer le pavage en béton bitumineux au forfait en fonction de la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.
  - Quantité estimée de HL-3 : 150 tonnes
  - Quantité estimée de HL-4 : 200 tonnes
- .2 Mesurer la couche d'accrochage par somme forfaitaire en fonction de la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.
  - Quantité estimée : 1150 m<sup>2</sup>

##### 1.4 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION

- .1 Fiches techniques
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que les instructions et la documentation du fabricant concernant les mélanges bitumineux et les granulats. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .2 Rapports des essais et rapports d'évaluation
  - .1 Soumettre les résultats d'essais et le certificat émis par le fabricant, qui attestent que le liant bitumineux proposé répond aux exigences du devis.
- .3 Documents/Échantillons à soumettre relativement à la conception durable
  - .1 Teneur en matières recyclées (contenu recyclé):
    - .1 L'OPSS 1010 permet une allocation maximale de 30 % pour les particules enrobées d'asphalte dans les granulats grossiers pour le granulaire A dans l'aire de stationnement des employés. L'asphalte décapé dans l'aire de stationnement des employés peut être réutilisé si une usine de criblage est amenée sur place et que tous les granulats destinés à être utilisés sont correctement mélangés avec les particules d'asphalte.
    - .2 L'OPSS 1010 permet une allocation maximale de 30 % pour les particules enrobées d'asphalte dans les agrégats grossiers pour le granulaire A et le granulaire B dans la zone de chaussée de la chaussée ouest. L'asphalte décapé dans l'aire de stationnement des employés peut être réutilisé si une usine de criblage est amenée sur place et que tous les granulats destinés à être utilisés sont correctement mélangés avec les particules d'asphalte.

#### Partie 2 Produits



## **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Chaussée comme indiqué sur le jeu de dessins.

## **2.2 MATÉRIEL**

- .1 Compacteurs: utiliser un nombre suffisant de compacteurs de type et de poids appropriés pour obtenir un mélange compacté à la masse volumique prescrite.
- .2 Camions: utiliser un nombre suffisant de camions dont les dimensions, la vitesse et l'état sont de nature à assurer la progression continue et ordonnée des opérations, et qui présentent les caractéristiques suivantes.
  - .1 Bâches de dimensions et de poids suffisants pour recouvrir et protéger la totalité du mélange bitumineux lorsque le camion est chargé à pleine capacité.
  - .2 Bennes dont toute la surface de contact est isolée pour préserver les propriétés du mélange par temps froid ou durant de longs trajets.
  - .3 Camions pouvant être pesés en une seule opération sur les balances fournies.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 EXAMEN**

- .1 Vérification des conditions: avant de poser le revêtement de chaussée bitumineux, s'assurer que l'état des surfaces/supports préalablement mis en oeuvre aux termes d'autres sections ou contrats est acceptable et permet de réaliser les travaux conformément aux instructions écrites du fabricant.
  - .1 Informer immédiatement l'Administrateur du Contrat de toute condition inacceptable décelée.
  - .2 Commencer les travaux d'installation seulement après avoir corrigé les conditions inacceptables par l'Ingénieur Géotechnique..

### **3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Avant de commencer les travaux d'épandage, nettoyer et débarrasser les surfaces à revêtir des substances non adhérentes ou étrangères.

### **3.3 TRANSPORT DU MÉLANGE**

- .1 Faire transporter le mélange au chantier dans des véhicules propres et exempts de substances étrangères.
- .2 Au moins une (1) fois par jour ou selon les besoins, enduire ou vaporiser les parois et le fond des bennes des camions avec une solution d'eau de chaux, de savon ou de détergent, ou une solution à base de produits non pétroliers vendue dans le commerce.
  - .1 Laisser la benne soulevée s'égoutter complètement pour s'assurer d'éliminer tout surplus de solution.
- .3 A moins que l'Administrateur du Contrat ne permette un éclairage artificiel pour une mise en place la nuit, programmer la livraison de façon que les matériaux soient mis en place à la lumière du jour.
- .4 Approvisionner l'épandeuse en matériaux à un rythme régulier et en quantités compatibles avec la capacité du matériel d'épandage et de compactage.
- .5 S'assurer que les matériaux sont livrés de manière continue dans des véhicules couverts, puis épandus et compactés immédiatement.

### **3.4 MISE EN PLACE DU BÉTON BITUMINEUX**

- .1 Avant la mise en place du béton bitumineux, faire approuver la couche de base par l'Administrateur du Contrat.
- .2 Effectuer la mise en place du béton bitumineux selon les lignes, les épaisseurs et les niveaux spécifiés.
- .3 Conditions de mise en place
  - .1 Effectuer la mise en place des mélanges bitumineux seulement lorsque la température de l'air ambiant est d'au moins 5degrés Celsius.

- .2 Lorsque la température de la surface à recouvrir est inférieure à 10 degrés Celsius, fournir les compacteurs supplémentaires nécessaires pour compacter le mélange au degré de compacité prescrit, avant qu'il ne refroidisse.
- .3 Ne pas poser de mélange bitumineux chaud quand il pleut, s'il y a des flaques d'eau stagnante sur la surface à recouvrir, ou si cette dernière est humide.
- .4 Exécuter les mises à niveau et les amincissements dans les couches inférieures de matériaux, dans la mesure du possible. Faire chevaucher les joints sur une largeur d'au moins 1000 mm.
- .5 Procéder comme suit lorsque l'épandage est fait manuellement.
  - .1 Utiliser des coffrages en bois ou en acier approuvés et fermement étayés, afin d'obtenir le niveau et le profil en travers prévus.
  - .2 Répartir les matériaux uniformément sans utiliser de matériel d'épandage à la volée.
  - .3 Durant les travaux d'épandage, ameubler les matériaux à fond et les répartir uniformément à l'aide de raclettes ou de lisseuses à dents recouvertes.
    - .1 Rejeter les matériaux qui se sont agglutinés en mottes difficiles à fragmenter.
  - .4 Après l'épandage mais avant de procéder au cylindrage, vérifier les surfaces au moyen de gabarits et de règles, et corriger les irrégularités au besoin.
  - .5 Fournir le matériel chauffant nécessaire pour garder les outils manuels exempts de liant bitumineux.
    - .1 Régler la température de façon à éviter de brûler les matériaux.
    - .2 Les outils utilisés ne doivent jamais être plus chauds que les matériaux mis en place.

### **3.5 COMPACTAGE**

- .1 Tout le béton bitumineux doit respecter et être soumis dans le cadre de ce contrat conformément aux exigences de soumission indiquées dans OPSS 1150, sauf accord contraire par écrit.
- .2 Tout le béton bitumineux doit être mis en place conformément aux exigences indiquées dans OPSS 1150 et compacté à 92 % de la densité relative maximale de conception du mélange Marshall.

### **3.6 JOINTS**

- .1 Généralités
  - .1 Enlever tout matériau de surplus à la surface de la bande précédemment mise en place.
    - .1 Ne pas placer de matériaux de surplus sur la surface de la bande fraîchement répandue.
  - .2 Réaliser les joints entre le revêtement en béton bitumineux et le revêtement en béton de ciment Portland, selon les indications.
  - .3 Avant de mettre en place le revêtement de chaussée adjacent, imprégner d'un enduit bitumineux les surfaces de contact des ouvrages existants, tels que les regards de visite, les bordures et les caniveaux.
- .2 Construisez des joints à recouvrement comme indiqué.

### **3.7 TOLÉRANCES DE FINITION**

- .1 L'écart admissible pour les revêtements finis en béton bitumineux est de 5 mm par rapport au niveau prescrit; cet écart ne doit toutefois pas être uniforme, en plus ou en moins, sur la totalité de la surface revêtue.
- .2 La surface finie des revêtements bitumineux ne doit pas accuser d'écarts supérieurs à 5mm lorsqu'elle est inspectée avec une règle de 4.5m de longueur, placée dans n'importe quelle direction.

### **3.8 OUVRAGES DÉFECTUEUX**

- .1 Corriger les irrégularités apparues avant la fin du compactage, en ameublissant le mélange bitumineux et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, selon les besoins.
  - .1 Si ces irrégularités ou ces défauts subsistent même après le compactage de finition, enlever rapidement la couche de surface, épandre une nouvelle couche de matériaux afin d'obtenir une surface unie et de niveau, puis compacter immédiatement à la masse volumique prescrite.
- .2 Réparer les aires qui présentent des signes de ségrégation, de fissuration et d'ondulation.
- .3 Régler le fonctionnement des compacteurs et ajuster la règle de l'épandeuse de manière à prévenir les ondulations et les fissurations dans le revêtement.

**FIN DE SECTION**

## ~~Section 32-16-00- Bordures, caniveaux et trottoirs~~

### ~~Partie 1 Généralités~~

#### ~~1.1 — EXIGENCES CONNEXES~~

- ~~.1 — Section 03-30-00 — Béton coulé en place~~

#### ~~1.2 — NORMES DE RÉFÉRENCE~~

- ~~.1 — Spécification de la norme provinciale de l'Ontario (OPSS)
  - ~~.1 — OPSS 353 — November 2021, Construction Specification for Concrete Curb and Gutter Systems~~
  - ~~.2 — OPSS 1350 — November 2019, Material Specification for Concrete — Materials and Production~~~~

### ~~Partie 2 Produits~~

#### ~~2.1 — MATÉRIAUX/MATÉRIELS~~

- ~~.1 — Mesurer la bordure en béton par somme forfaitaire en fonction de la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.~~
- ~~.2 — Mélanges et matériaux de béton : conformément à la section 03-30-00 — Béton coulé sur place, OPSS 353 et OPSS 1350.~~

### ~~Partie 3 Exécution~~

#### ~~3.1 — PRÉPARATION DU TERRAIN~~

- ~~.1 — Effectuer les travaux de préparation du terrain conformément sur le jeu de dessins.~~

#### ~~3.2 — OUVRAGES EN BÉTON~~

- ~~.1 — Réaliser les ouvrages en béton conformément à la section 03-30-00 — Béton coulé en place.~~

#### ~~3.3 — TOLÉRANCES~~

- ~~.1 — Les écarts admissibles concernant les surfaces finies sont de 3 mm de la bordure existante.~~

#### ~~3.4 — NETTOYAGE~~

- ~~.1 — Une fois les travaux d'installation et le contrôle de la performance terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.~~

**FIN DE SECTION**

## Section 32 17 23 Marquages de chaussée

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 MESURES ET PAIEMENT

- .1 Le marquage des chaussées fera l'objet d'un prix forfaitaire.

### Partie 2 Produits - Non Utilisé

### Partie 3 Exécution

#### 3.1 EXAMEN

- .1 Surface de la chaussée: sèche, exempte d'eau, de givre, de glace, de poussière, d'huile, de graisse et de toute autre matière nuisible.

#### 3.2 MISE EN OEUVRE

- .1 Peignez les lignes comme indiqué sur le jeu de dessins.
- .2 Les marquages au sol doivent être de la peinture routière à base d'eau.
  - .1 La peinture doit être blanche, ONGC 1-GP-12C blanc 513-301
- .3 Les marquages au sol doivent avoir une largeur de 100 mm.
- .4 Les lignes peintes doivent avoir une teinte et une densité uniformes, et les démarcations doivent être nettes.

#### 3.3 PROTECTION

- .1 Protéger les marquages jusqu'à ce que la peinture soit sèche.
- .2 Réparer les dommages aux surfaces adjacentes, attribuables aux travaux de marquage.

**FIN DE SECTION**

## **Section 32 91 19.13**

### **Mise en place de terre végétale et nivellement de finition**

#### **Partie 1 Généralités**

##### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 02 41 13 Démolition sélective d'ouvrages d'aménagement du terrain
- .2 Section 31 24 13 Remblais routiers
- .3 Section 32 92 23 Gazonnement
- .4 Section 32 92 19.13 Ensemencement mécanique

##### **1.2 PAIEMENT**

- .1 Mesurer forfaitaire pour la fourniture, la mise en place et l'épandage de la terre végétale sur les talus finis basé sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.
  - Quantité estimée : 200 m<sup>2</sup>
- .2 Mesurer la somme forfaitaire pour le nivellement de finition des rigoles et des pentes latérales basé sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.
  - Quantité estimée : 175 m

#### **Partie 2 Produits - Non Utilisé**

#### **Partie 3 Exécution**

##### **3.1 DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE**

- .1 La terre végétale doit être décapée aux endroits indiqués sur le jeu de dessins et conformément à la section 31 24 13 Excavation de la chaussée et du drainage, sous-section 3.2.

##### **3.2 PRÉPARATION DU SOL D'ASSISE EXISTANT**

- .1 Vérifier le niveau du sol afin de s'assurer qu'il est adéquat.
- .2 Nivelier le sol en éliminant les creux et les aspérités et en lui donnant une pente qui favorise un bon écoulement des eaux.

##### **3.3 MISE EN PLACE ET ÉTALEMENT DE LA TERRE VÉGÉTALE ET DU TERREAU**

- .1 Une fois que l'Administrateur du Contrat a accepté le sol d'assise existant, mettre la terre végétale en place.
- .2 Étaler la terre végétale selon les indications en couches de l'épaisseur minimale suivante après tassement:
  - .1 100mm pour les aires à ensemercer;
  - .2 100mm pour les aires à gazonner;
- .3 Étaler à la main la terre végétale et le terreau autour des arbres, des arbustes et des obstacles.
- .4 Éviter d'étaler ou de nivelier la terre lorsqu'elle est humide, gelée ou saturée.

##### **3.4 NIVELLEMENT DE FINITION**

- .1 Nivelier le sol afin d'éliminer les creux et les aspérités et de favoriser un bon écoulement des eaux.

**FIN DE SECTION**

## Section 32 92 19.13 Ensemencement mécanique

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 91 19.13 Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.

#### 1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 L'ensemencement fera l'objet d'une offre à prix forfaitaire basé sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.  
Quantité estimée : 200 m<sup>2</sup>

#### 1.3 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Calendrier des travaux
  - .1 Établir le calendrier de la pose des plaques/ou l'ensemencement du de gazon de façon que celle-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
  - .2 Établir le calendrier de manière que la pose des plaques/ou l'ensemencement de gazon ait lieu une fois le sol dégelé.

#### 1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Qualification de l'Entrepreneur
  - .1 L'entrepreneur en paysagement doit être un membre en règle de l'un des organismes suivants: Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes.
  - .2 Superviseur-paysagiste en plantation: compagnon horticulteur-paysagiste ou technicien en aménagement paysager certifié en plantation de végétaux ou dans un domaine équivalent.

#### 1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposage et manutention
  - .1 Stocker les matériaux conformément aux recommandations du fournisseur.
  - .2 Remplacer les matériaux et le matériel défectueux ou endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

#### 1.6 GARANTIE

- .1 Pour l'ensemencement, la période de garantie de 12 mois est portée à une (1) saison de croissance complète.
- .2 Le Propriétaire fera l'inspection des végétaux à la fin de la période de garantie.

### Partie 2 Produits

#### 2.1 SEMENCES DE GRAMINÉES

- .1 Semences Canada Certifiées, mélanges d'herbes à pelouse Canada mélange numéro 1, conformes à la Loi sur les semences et au Règlement sur les semences du gouvernement du Canada.
  - .1 Mélange de semences de graminées
    - .1 Composition du mélange
      - .1 50 % *Festuca rubra*.
      - .2 10 % *Poa pratensis*.
      - .3 35 % *Lolium perenne*.
      - .4 5 % *Trifolium repens*.

### Partie 3 Exécution

#### 3.1 PRÉPARATION DU LIT DE SEMENCE

- .1 Vérifiez que les pentes sont correctes et préparées conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place et nivellement de la terre végétale. En cas de divergences, aviser l'administrateur du contrat et commencer les travaux selon les instructions de l'administrateur du contrat.
- .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions comme un sol gelé, un sol excessivement humide ou un sol recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.

### **3.2 ENSEMENCEMENT**

- .1 S'assurer que l'ensemencement est effectué sous la surveillance d'un superviseur en plantation certifié.
- .2 Ensemencement mécanique
  - .1 Utiliser un semoir à grains mécanique (du type Brillion ou équivalent) pour aménagement paysager, conçu pour effectuer, en une seule opération, l'enfouissement des semences à la profondeur et au taux prescrits, et le roulage du sol.
- .3 Ensemencement manuel
  - .1 Utiliser un semoir par gravité manuel du type Cyclone ou équivalent.
- .4 Appliquer la moitié du mélange dans une direction, puis épandre l'autre moitié perpendiculairement, selon le cas.
- .5 Enfouir les semences dans le sol en travaillant celui-ci délicatement avec un râteau dans un sens, puis transversalement.

### **3.3 NETTOYAGE**

- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Maintenir les chaussées et les surfaces adjacentes à l'emplacement propres et exemptes de boue, de terre et de débris en tout temps.
- .3 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux.

### **3.4 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX**

- .1 Les zones ensemencées seront acceptées par le Propriétaire si les conditions suivantes sont respectées.
  - .1 La végétation est établie de façon uniforme et les surfaces sont exemptes d'aires érodées ou dénudées, de zones de gazon mort et d'ornières; en outre, la quantité de mauvaises herbes visibles dans le gazon est acceptable.
- .2 Les zones ensemencées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un (1) mois après le début de la période de croissance, si les conditions d'acceptation sont remplies.

### **3.5 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE**

- .1 Exécuter les travaux ci-après à partir du moment de la réception des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie.
  - .1 Réparer et ensemenecer de nouveau les surfaces de gazon mort et les surfaces dénudées, à la satisfaction le Propriétaire.

**FIN DE SECTION**



## Section 32 92 23 Gazonnement

### Partie 1 Généralités

#### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition

#### 1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Le gazonnement fera l'objet d'un montant établi sous la forme d'une offre à prix forfaitaire en fonction de la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes. Quantité estimée : 200 m<sup>2</sup>

#### 1.3 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Calendrier des travaux
  - .1 Établir le calendrier de la pose des plaques de gazon et/ou de l'ensemencement de façon que celui-ci coïncide avec la préparation des surfaces.
  - .2 Établir le calendrier de manière que la pose des plaques de gazon et/ou l'ensemencement ait lieu une fois le sol dégelé.

#### 1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Qualifications de l'Entrepreneur
  - .1 L'entrepreneur en paysagement doit être un membre en règle de l'un des organismes suivants: Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes.
  - .2 Superviseur-paysagiste en gazonnement: compagnon horticulteur-paysagiste ou technicien en aménagement paysager certifié en plantation de végétaux ou dans un domaine équivalent.

#### 1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Entreposage et manutention
  - .1 Entrepoiser les matériaux conformément aux recommandations du fournisseur.
  - .2 Remplacer les matériaux et le matériel défectueux ou endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

### Partie 2 Produits

#### 2.1 MATÉRIAUX

- .1 Gazon cultivé numéro un: herbe à gazon spécialement semée et cultivée dans des gazonniers ou des champs réservés à cette fin.
  - .1 Types de gazon cultivé
    - .1 Gazon à pâturin du Kentucky/à fétuques numéro un: cultivé uniquement à partir de mélanges de semences de cultivars de pâturin du Kentucky et de fétuques rouges gazonnantes ou de fétuques rouges traçantes, et contenant au moins 40 % de cultivars de pâturin du Kentucky et 30 % de fétuques rouges gazonnantes ou traçantes.

### Partie 3 Exécution

#### 3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 S'assurer que le modelé du sol est adéquat et que les surfaces à gazonner sont préparées conformément à la section 32 91 19.13 - Mise en place de terre végétale et nivellement de finition. Informer l'Administrateur du Contrat de tout écart par rapport aux dessins et attendre les instructions l'Administrateur du Contrat avant de commencer les travaux.

- .2 Ne pas exécuter les travaux lorsque les conditions sont défavorables, par exemple lorsque le sol est gelé ou détrempé, ou lorsqu'il est recouvert de neige, de glace ou d'eau stagnante.

### **3.2 POSE DES PLAQUES DE GAZON**

- .1 Poser les plaques de gazon pendant la période de végétation propice au type de gazon. La pose de gazon pendant une période de sécheresse ou de gel ou sur un sol gelé est inadmissible.
- .2 Si la surface du support de croissance est sèche, la mouiller immédiatement avant de poser le gazon.
- .3 Aboutir les plaques de gazon aux surfaces gazonnées, à la chaussée et à la surface supérieure des bordures adjacentes, à moins d'indication contraire sur les dessins.
- .4 Poser le gazon dans les 24 heures suivant le déplaquage si la température dépasse 20 degrés Celsius.

### **3.3 POSE DES PLAQUES DE GAZON SUR DES PENTES ET PIQUETAGE**

- .1 Commencer la pose des plaques de gazon au bas des pentes.
- .2 Planter des piquets dans les plaques de gazon posées sur des terrains à forte pente, c'est-à-dire dont le gradient dépasse 1 / 3, et dans les plaques posées à moins de 1m de bouches d'égout et à moins de 1m de canaux et de fossés d'évacuation. Disposer les piquets comme suit.
  - .1 A raison d'au moins 3 à 6 piquets par mètre carré.
  - .2 Planter les piquets de façon qu'ils dépassent de 20mm la surface du sol.

### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Maintenir les chaussées et les surfaces adjacentes à l'emplacement propres et exemptes de boue, de terre et de débris en tout temps.
- .3 Nettoyer et remettre en état les zones touchées par les travaux.

### **3.5 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT**

- .1 Effectuer les travaux d'entretien ci-après à partir de la date de la pose du gazon jusqu'à la date de réception des travaux.
  - .1 Arroser les surfaces gazonnées en quantité et à une fréquence suffisantes pour maintenir un taux d'humidité optimal dans la pelouse, jusqu'à une profondeur de 75 à 100mm.
  - .2 Tondre le gazon à 50mm de hauteur lorsqu'il atteint 75mm ou avant.
  - .3 Tenir les surfaces gazonnées exemptes de mauvaises herbes à 95 %.
  - .4 Maintenir les barrières ou la signalisation temporaires aux endroits où cela est nécessaire, afin de protéger le gazon nouvellement établi.

### **3.6 ENTRETIEN DURANT LA PÉRIODE DE GARANTIE**

- .1 Réparer et gazonner de nouveau les aires dénudées et les zones de gazon mort, à la satisfaction Le Propriétaire.
- .2 Pour le gazonnement, il y aura une période de garantie de 12 mois.
- .3 L'inspection de fin de garantie sera effectuée par le propriétaire.

**FIN DE SECTION**

## Section 33 05 16

### Regards de visite et bouches d'égout

#### Partie 1 Généralités

##### 1.1 EXIGENCES CONNEXES

- .1 Section 32 11 23 Couche de base granulaire.

##### 1.2 NORMES DE RÉFÉRENCE

- .1 Spécification de la norme provinciale de l'Ontario (OPSS)
  - .1 OPSS 407- November 2007(R2010), Construction Specification For Maintenance Hole, Catch Basin, Ditch Inlet And Valve Chamber Installation.
  - .2 OPSS 405 - November 2017, Construction Specification For Pipe Subdrains

##### 1.3 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 Mesure forfaitaire basée sur la quantité estimée. L'entrepreneur doit aviser le propriétaire de tout écart dans les quantités pendant le processus d'appel d'offres, sinon les quantités seront réputées acceptées et correctes.

##### 1.4 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Livraison et acceptation: livrer les matériaux et le matériel au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .2 Entreposage et manutention
  - .1 Remplacer les matériaux et le matériel endommagés par des matériaux et du matériel neufs.

#### Partie 2 Produits

##### 2.1 MATÉRIAUX

- .1 Matériaux granulaires d'assise et de remblai: selon les prescriptions de la section 32 11 23 Couche de base granulaire.
- .2 Les sous-drains du puisard doivent avoir un drainage positif, être ancrés dans le sol de fondation rayonnant dans les quatre directions et avoir une longueur de 2,5 mètres ou se terminer au bord de la bordure.
  - .1 Le raccordement au puisard doit être étanche à l'eau à l'aide de ciment résine exopy ou de mortier de ciment.

#### Partie 3 Exécution

##### 3.1 AJUSTEMENT DES BOUCHES D'ÉGOUT ET DES REGARDS EXISTANTS

- .1 Enlever les grilles, les cadres et les poutres en l existants, et les déposer aux endroits désignés par le Propriétaire en vue de leur réutilisation.
- .2 Regards et bouches d'égout constitués de plusieurs éléments
  - .1 Hausser ou abaisser le niveau des regards et des bouches d'égout à paroi verticale rectiligne, en ajoutant ou en enlevant des sections préfabriquées selon les besoins.
  - .2 Hausser ou abaisser le niveau des regards et des bouches d'égout se terminant par une section conique en retirant cette dernière, et en ajoutant, en enlevant ou en remplaçant des sections droites jusqu'à l'obtention du niveau requis, puis replacer la section conique.
    - .1 Lorsqu'il s'agit de hausser le niveau de moins de 600 mm, utiliser des briques, des anneaux modulaires ou des rehausses standard pour regards.

**FIN DE SECTION**



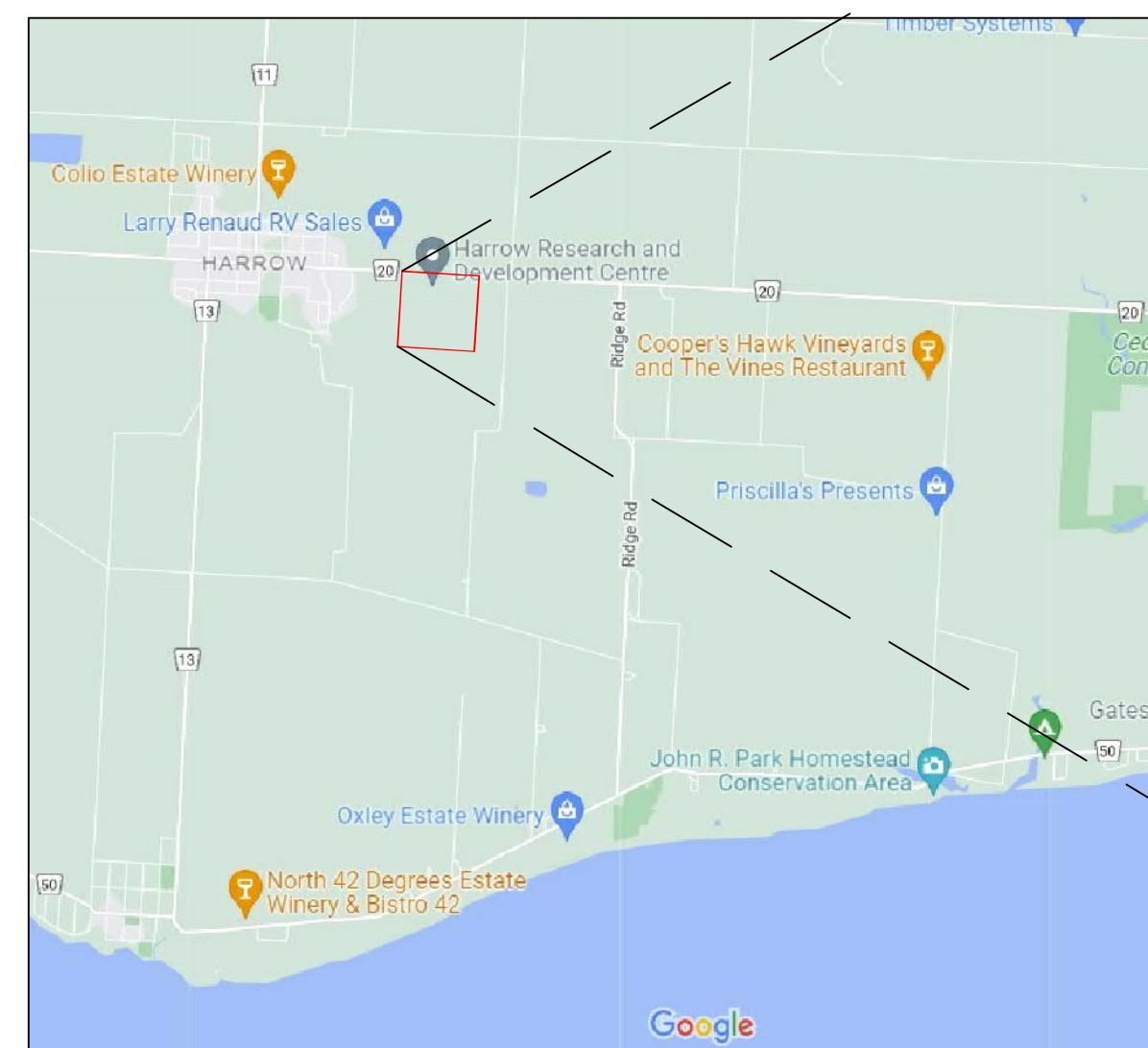
Specification created using NBS Chorus

# CENTRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DE HARROW

## PROJET DE TRAVAUX DE CHAUSSÉE

### ÉMIS POUR L'APPEL D'OFFRES

#### 2022-09-09



PLAN D'EMPLACEMENT

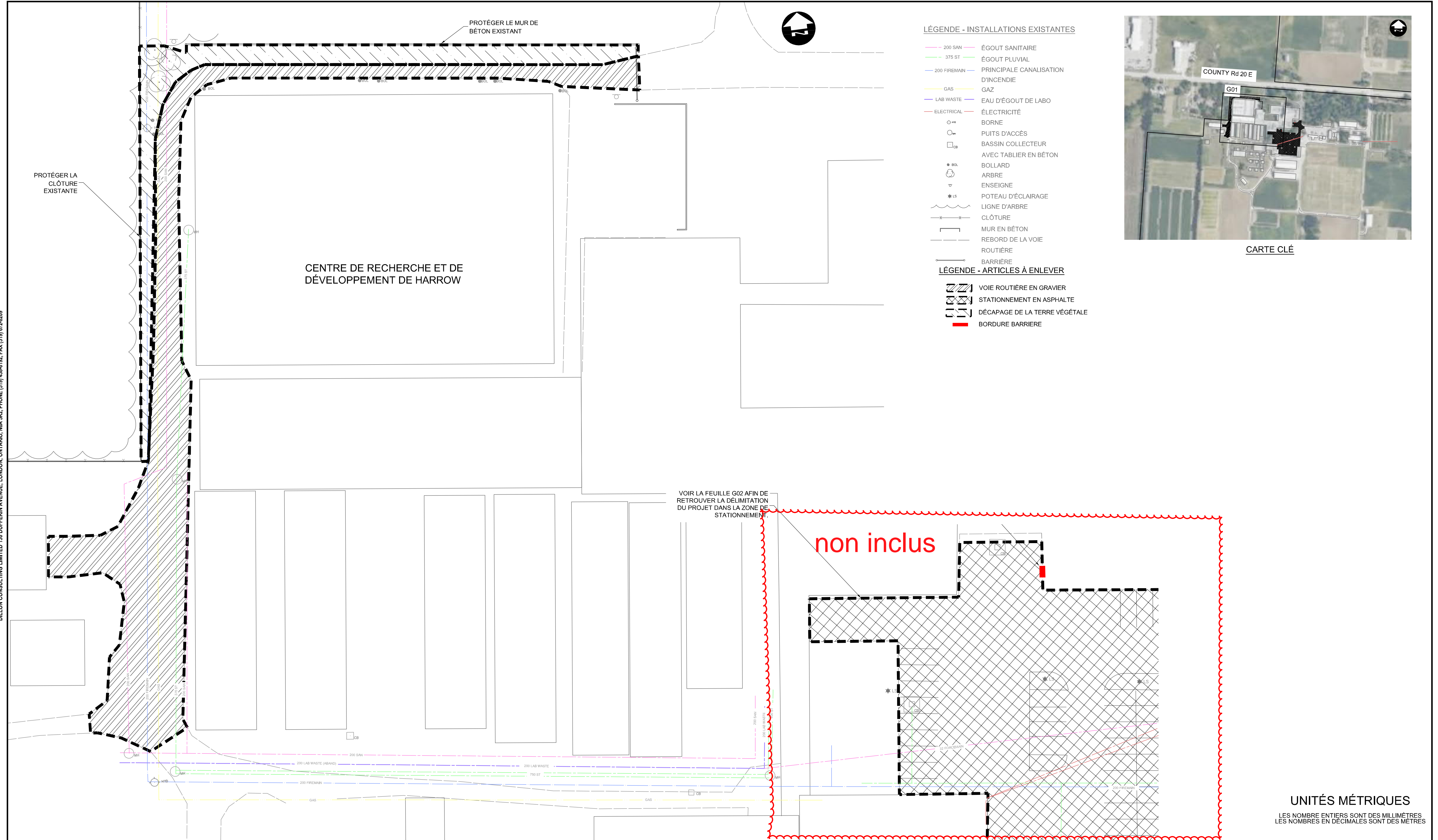


PLAN CLÉ

LISTE DES DESSINS	
DESSIN	DESCRIPTION
TRAVAUX GÉNÉRAUX	
	FEUILLE COUVERTURE ET LISTE DES DESSINS
G01	ARTICLES À ENLEVER - CHEMIN EN GRAVIER
<del>G02</del>	<del>ARTICLES À ENLEVER - STATIONNEMENT</del>
GÉNIE CIVIL	
C01	TRAVAUX DE TERRASSEMENT - VOIE ROUTIÈRE
<del>C02</del>	<del>TRAVAUX DE TERRASSEMENT - STATIONNEMENT</del>
C03	COUPES ET DÉTAILS

**Note :** Les travaux dans le cadre de cet appel d'offres ne concernent que la route d'accès coupe-feu. Toute référence à des travaux liés au stationnement n'est pas incluse dans cet appel d'offres

DILLON CONSULTING LIMITED 130 DUFFERIN AVENUE, LONDON, ONTARIO, N6A 5R2, PHONE (519) 438-6192, FAX (519) 672-8209



**LÉGENDE - INSTALLATIONS EXISTANTES**

- 200 SAN ÉGOUT SANITAIRE
- 375 ST ÉGOUT PLUVIAL
- 200 FIREMAIN PRINCIPALE CANALISATION D'INCENDIE
- GAS GAZ
- LAB WASTE EAU D'ÉGOUT DE LABO
- ELECTRICAL ÉLECTRICITÉ
- BORNE
- PUIS D'ACCÈS
- CB BASSIN COLLECTEUR AVEC TABLIER EN BÉTON
- BOLL BOLLARD
- ARBRE
- ▽ ENSEIGNE
- ★ LS POTEAU D'ÉCLAIRAGE
- LIGNE D'ARBRE
- CLÔTURE
- MUR EN BÉTON
- REBORD DE LA VOIE
- ROUTIÈRE
- BARRIÈRE

**LÉGENDE - ARTICLES À ENLEVER**

- VOIE ROUTIÈRE EN GRAVIER
- STATIONNEMENT EN ASPHALTE
- DÉCAPAGE DE LA TERRE VÉGÉTALE
- BORDURE BARRIÈRE



CARTE CLÉ

VOIR LA FEUILLE G02 AFIN DE RETROUVER LA DÉLIMITATION DU PROJET DANS LA ZONE DE STATIONNEMENT.

non inclus

**UNITÉS MÉTRIQUES**  
LES NOMBRES ENTIERS SONT DES MILLIMÈTRES  
LES NOMBRES EN DÉCIMALES SONT DES MÈTRES

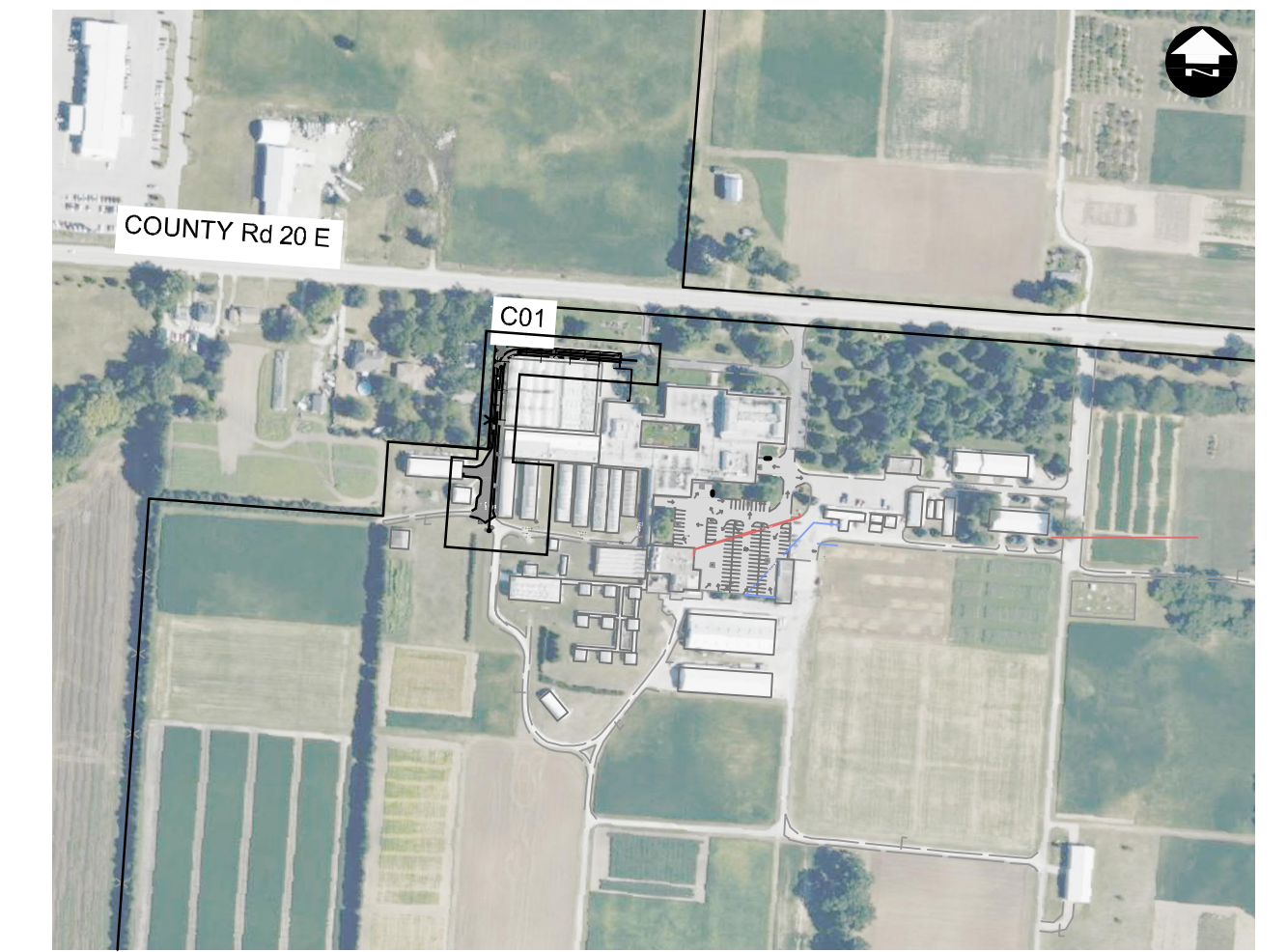
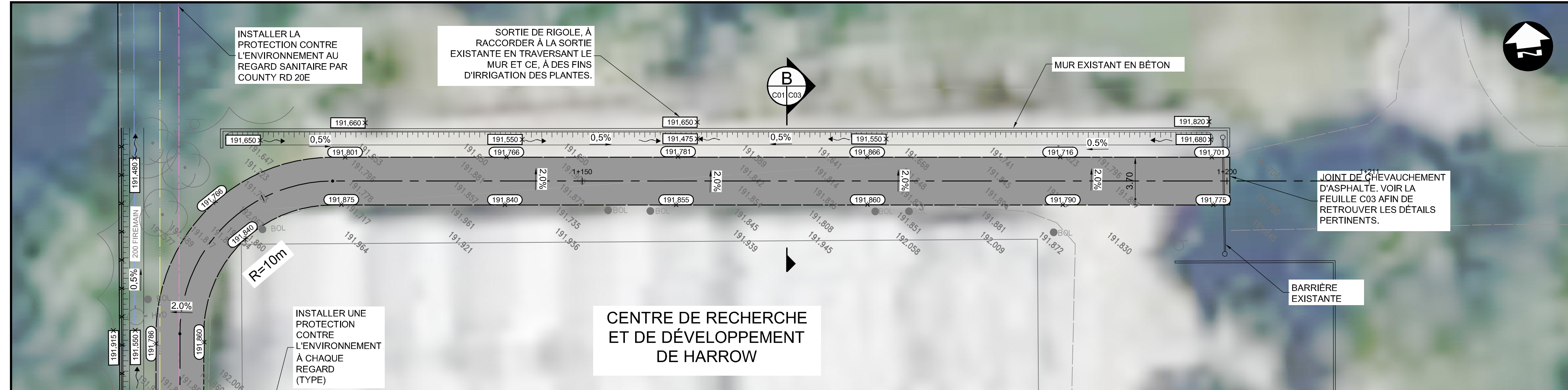
**Conditions d'utilisation**  
Vérifier les élévations et (ou) les dimensions du dessin et ce, avant de s'en servir. Signaler toute contradiction à Dillon Consulting Limited.  
Ne pas se servir des présents dessins pour prélever des mesures à l'échelle.  
Ne pas modifier le dessin, le réutiliser ou l'utiliser à des fins autres que celles prévues au moment de sa préparation sans obtenir au préalable la permission écrite de Dillon Consulting Limited.

À NE PAS UTILISER À DES  
FINS DE CONSTRUCTION



N°	DESCRIPTION	DATE	PAR
2	ÉMIS POUR L'APPEL D'OFFRES	2022-09-09	KL
1	ÉBAUCHE À 100%, À FAIRE RÉVISER	2022-08-24	DB

<b>HARROW</b> AAC-CRDH - PROJET DE TRAVAUX DE CHAUSSEE	PROJET N° <b>224508</b>
<b>TRAVAUX GÉNÉRAUX - ARTICLES À ENLEVER - CHEMIN EN GRAVIER</b>	FEUILLE N° <b>G01</b>



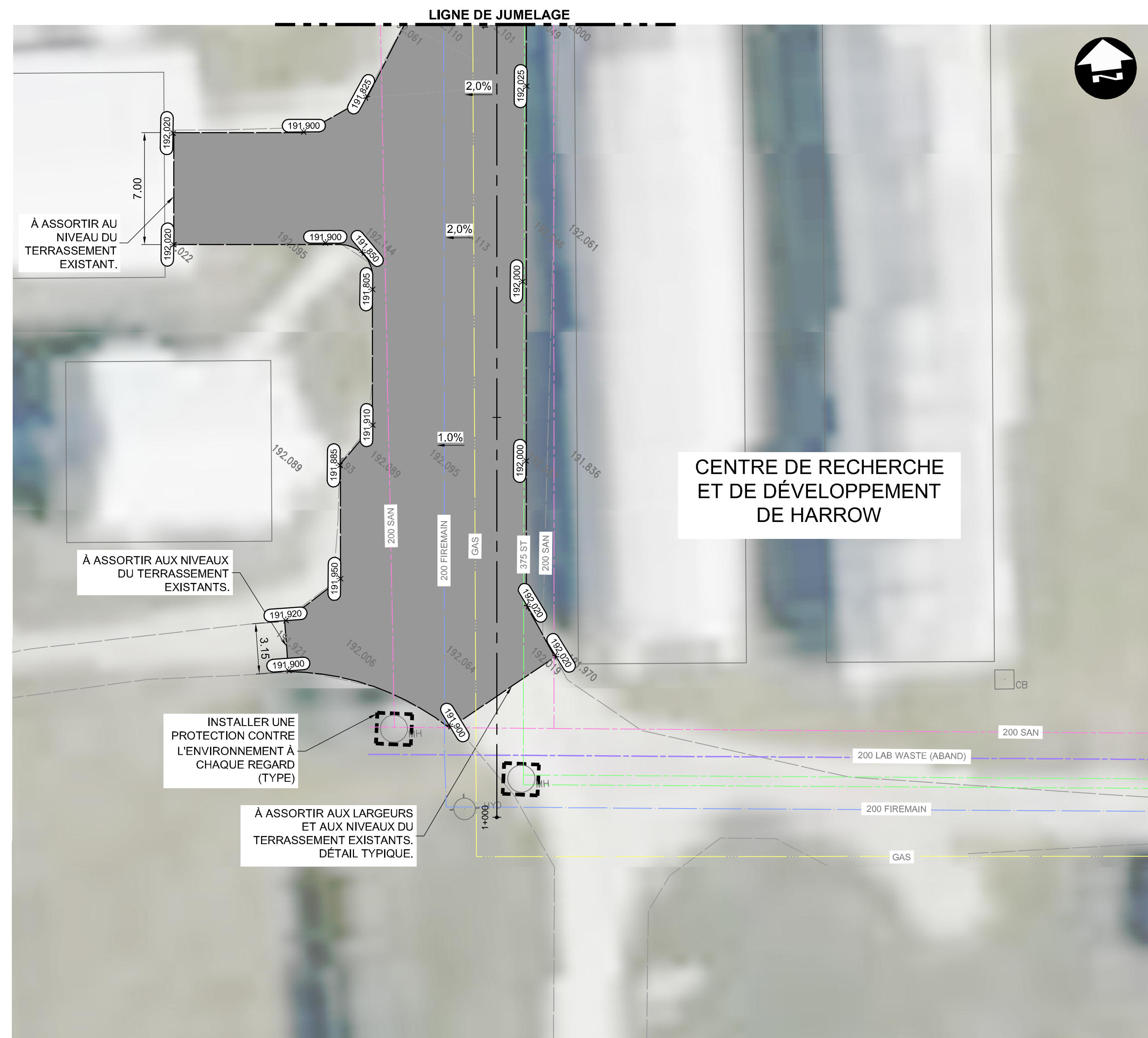
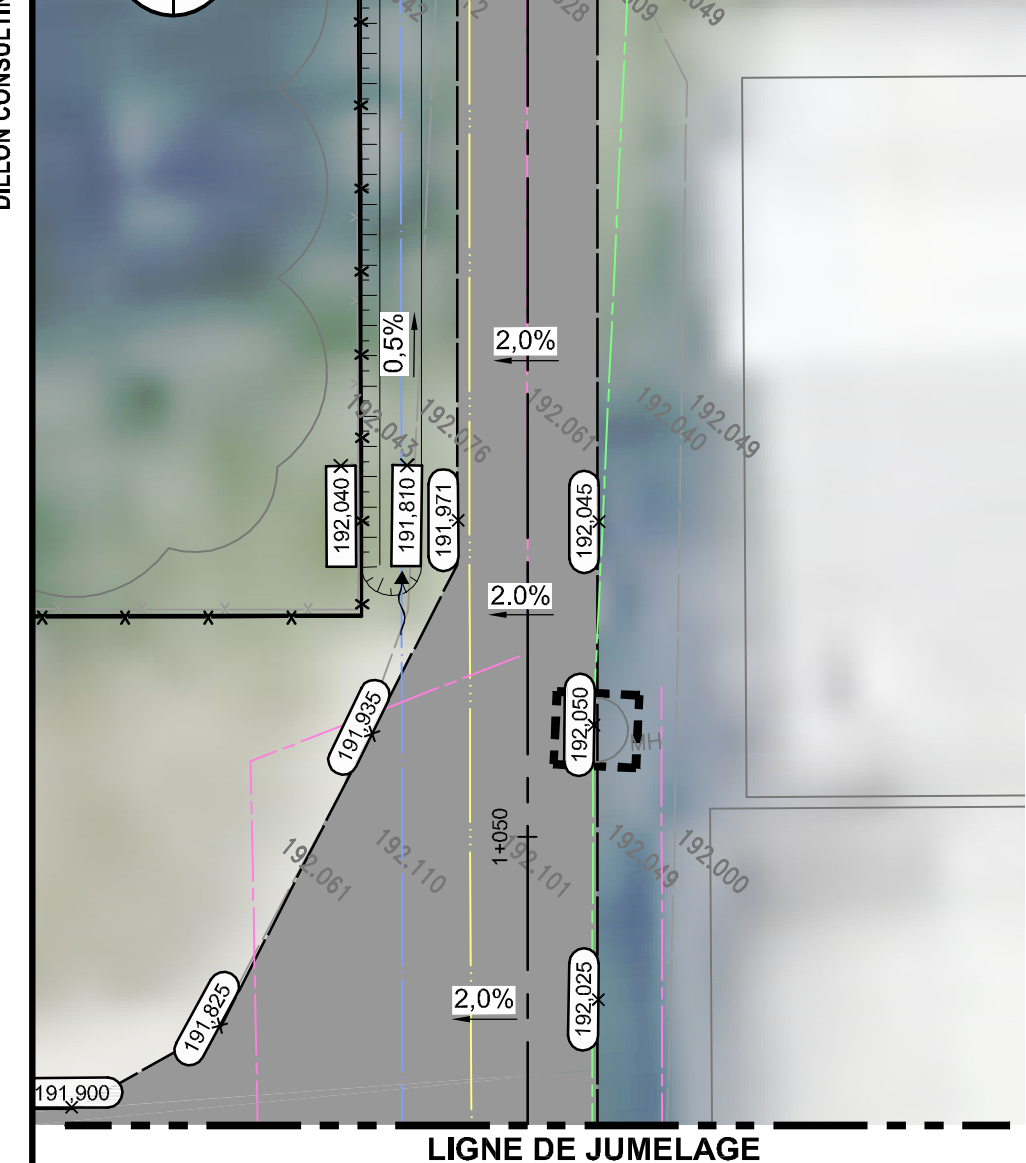
CARTE CLÉ

DILLON CONSULTING LIMITED 130 DUFFERIN AVENUE, LONDON, ONTARIO, N6A 5R2, PHONE (519) 436-6192, FAX (519) 672-8209

CLÔTURE ANTI-ÉROSION LÉGÈRE LE LONG DE LA CLÔTURE (OPSD 219.110)

À RACCORDER AU NIVEAU DU TERRASSEMENT EXISTANT. S'ASSURER QUE L'EAU DRAINÉE RESTE À L'INTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ.

A



CENTRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DE HARROW

LÉGENDE - INSTALLATIONS EXISTANTES

- 200 SAN ÉGOUT SANITAIRE
- 375 ST ÉGOUT PLUVIAL
- 200 FIREMAIN PRINCIPALE CANALISATION D'INCENDIE
- GAS
- LAB WASTE EAU D'ÉGOUT DE LABO
- ELECTRICAL ÉLECTRICITÉ
- BORNE
- PUITS D'ACCÈS
- BASSIN COLLECTEUR AVEC TABLIER EN BÉTON
- BOLLARD
- ARBRE
- ENSEIGNE
- POTEAU D'ÉCLAIRAGE
- LIGNE D'ARBRE
- CLÔTURE
- MUR EN BÉTON
- REBORD DE LA VOIE ROUTIÈRE
- BARRIÈRE
- DRAINAGE DU STATIONNEMENT
- NIVEAU DU TERRASSEMENT EXISTANT

LÉGENDE - INSTALLATIONS PROPOSÉES

- ÉLÉVATION DE VOIE ROUTIÈRE
- ÉLÉVATION DE LA PARTIE INFÉRIEURE DE LA RIGOLE
- ÉLÉVATION DE RACCORDEMENT DE RIGOLE
- REBORD DU CHEMIN
- PARTIE INFÉRIEURE DE LA RIGOLE
- RACCORDEMENT DE RIGOLE
- RECONSTRUCTION COMPLÈTE DE LA CHAUSÉE EN ASPHALTE
- CHAUSÉE EN ASPHALTE - RECONSTRUCTION DU STATIONNEMENT EN ASPHALTE
- SAC DE BOUE DE BASSIN COLLECTEUR
- CLÔTURE LÉGÈRE
- PROTECTION D'ARBRES / ARBUSTES

NOTES :

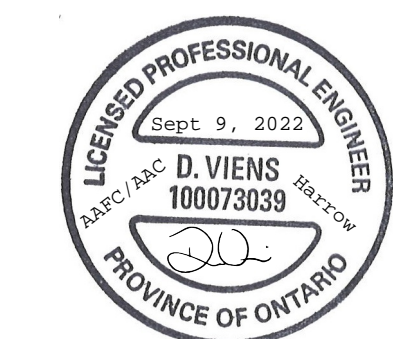
1. L'ENTREPRENEUR DEVRA S'ASSURER D'UNE VALEUR DE DRAINAGE POSITIVE.
2. LE SOL DE FONDATION DOIT ÊTRE LAMINÉ ET GRADUÉ POUR PROMOUVOIR UN MINIMUM DE 2 %
3. LES RENSEIGNEMENTS TOPOGRAPHIQUES FOURNIS N'ONT PAS EU POUR EFFET DE PROLONGER LES LIMITES PROPOSÉES. L'ENTREPRENEUR DOIT PROCÉDER À L'AJUSTEMENT SUR LE TERRAIN, AU BESOIN, AFIN DE MAINTENIR LE PROFIL DE DRAINAGE EXISTANT.
4. L'ENTREPRENEUR DOIT AGENCER LES NIVEAUX EXISTANTS ET LA LARGEUR DE L'ALLÉE EN FONCTION DES LIMITES PROPOSÉES.
5. L'ENTREPRENEUR DOIT EFFECTUER UN LEVÉ TOPOGRAPHIQUE AVANT ET APRÈS DANS LE TERRAIN DE STATIONNEMENT AFIN DE CONFIRMER L'EFFICACITÉ DU DRAINAGE ET LE NIVEAU DU TERRAIN. L'ENTREPRENEUR DOIT EFFECTUER UN LEVÉ TOPOGRAPHIQUE POSTÉRIEUR LE LONG DE LA ROUTE D'ACCÈS.
6. LE FOND DE FOND EXPOSÉ DOIT ÊTRE LAMINÉ EN PRÉSENCE DU CONSULTANT GÉOTECHNIQUE.
7. SELON LE RAPPORT GÉOTECHNIQUE (No. 20G082), LE CHARGEMENT D'ÉPREUVE DÉTAILLÉ DE LA FONDATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉ À L'AIDE D'UN CAMION DOMPEUR À ESSIEUX TANDEM CHARGÉ EN PRÉSENCE DU CONSULTANT GÉOTECHNIQUE.
8. L'ENTREPRENEUR DOIT RECYCLER L'ASPHALTE DE L'ENLÈVEMENT DU PARC DE STATIONNEMENT SELON LE RAPPORT GÉOTECHNIQUE (No. 20G082).
9. TOUS LES BASSINS DE COLLECTE DOIVENT ÊTRE ÉQUIPÉS DE SOUS-DRAINS CLÉ DANS LE SOL DE FONDATION RAYONNANT DANS LES QUATRE DIRECTIONS. LES SOUS-DRAINS DOIVENT ÊTRE DE 2,5 MÈTRES DE LONG OU JUSQU'AU BORD DE LA BORDURE.
10. CONFIGURATIONS DE LIGNE CORRESPONDANT AUX EXISTANTS. L'ENTREPRENEUR DOIT PRENDRE DES MESURES PRÉCISES AVANT LES ENLÈVEMENTS.
11. INSTALLER DES SOUS-DRAINS AUX BASSINS DE CAPTAGE, TYPIQUES. VOIR REMARQUE 9.

UNITÉS MÉTRIQUES

LES NOMBRES ENTIERS SONT DES MILLIMÈTRES  
LES NOMBRES EN DÉCIMALES SONT DES MÈTRES

**Conditions d'utilisation**  
Vérifier les élévations et (ou) les dimensions du dessin et ce, avant de s'en servir. Signaler toute contradiction à Dillon Consulting Limited.  
Ne pas se servir des présents dessins pour prélever des mesures à l'échelle.  
Ne pas modifier le dessin, le réutiliser ou l'utiliser à des fins autres que celles prévues au moment de sa préparation sans obtenir au préalable la permission écrite de Dillon Consulting Limited.

À NE PAS UTILISER À DES FINS DE CONSTRUCTION

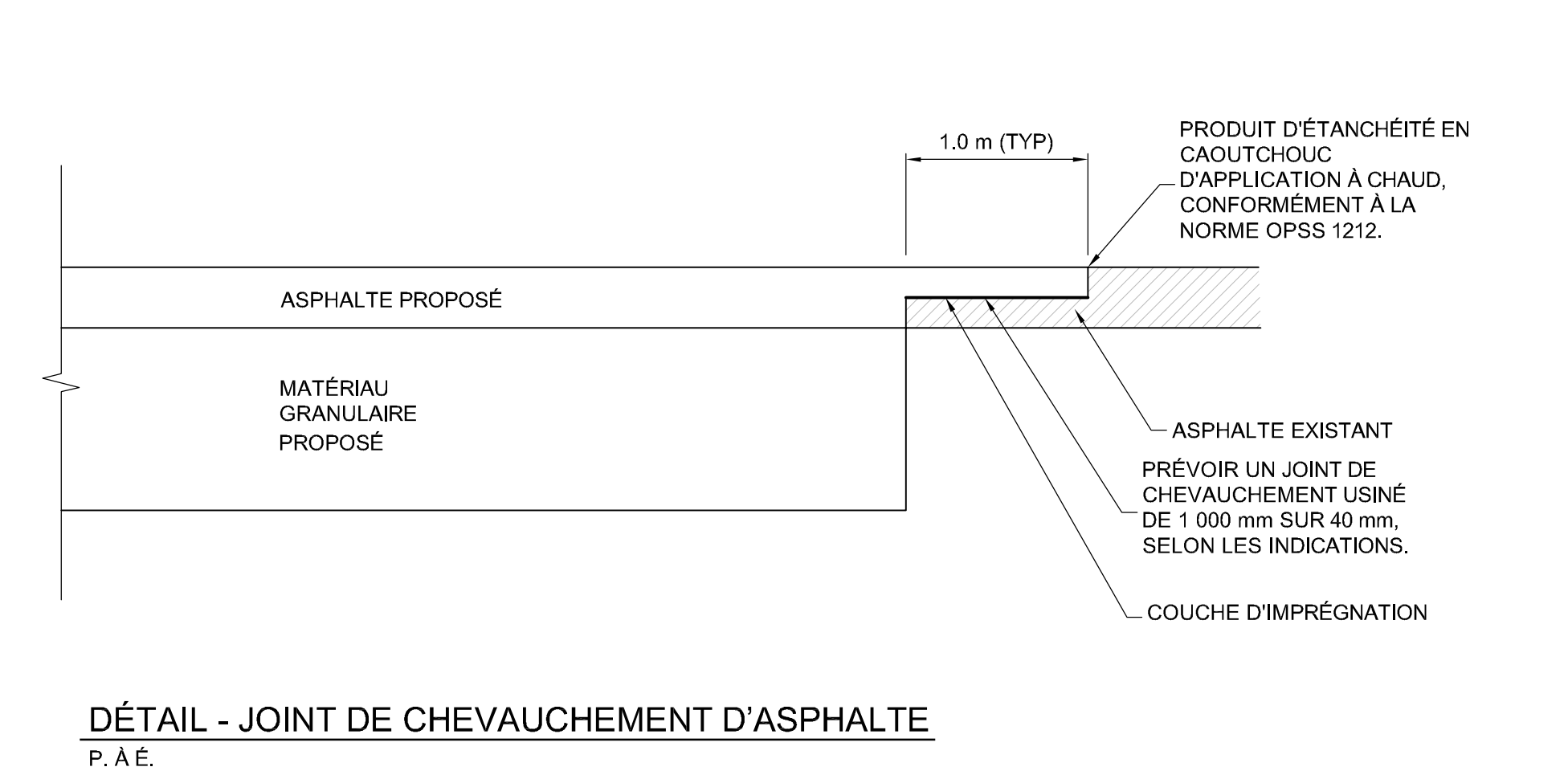
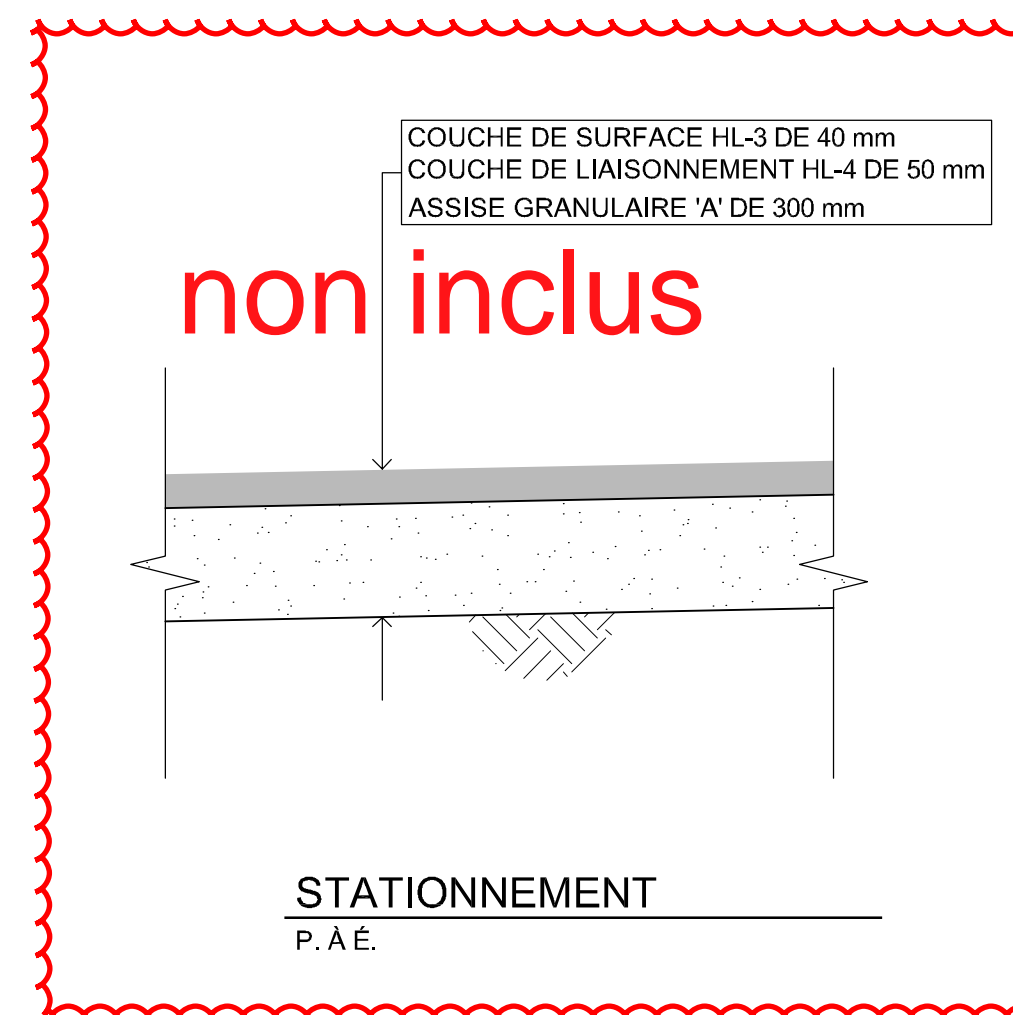
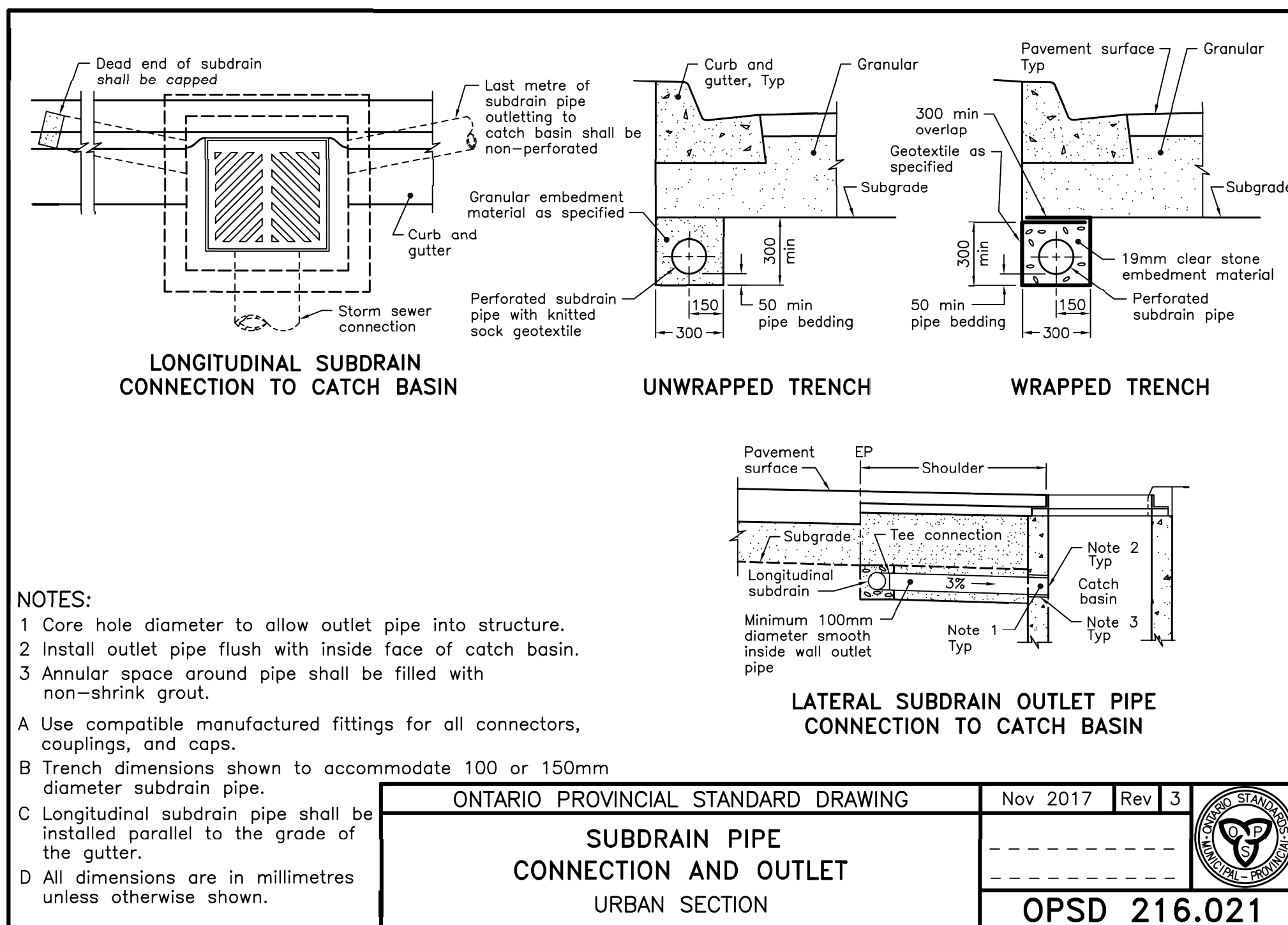
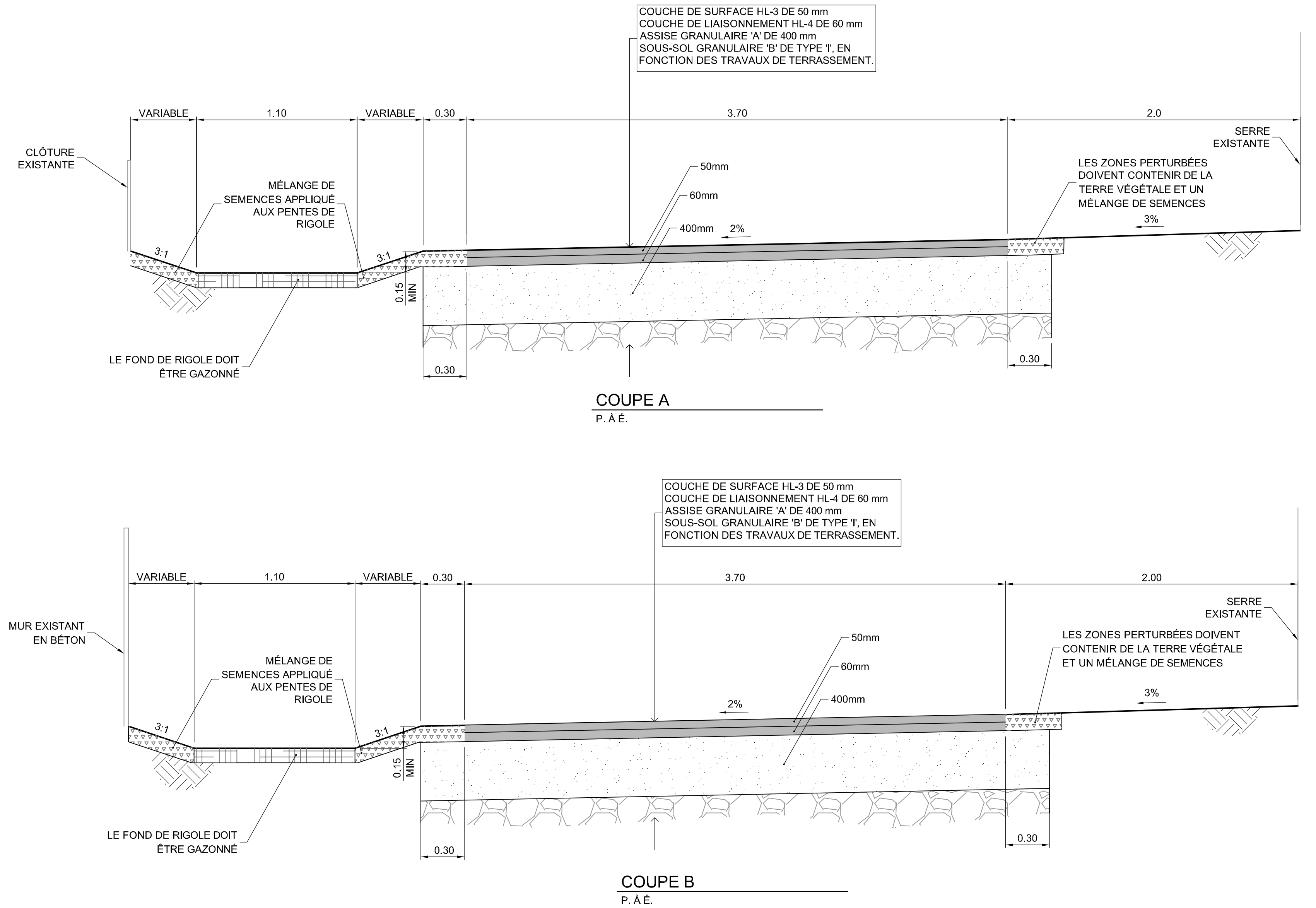
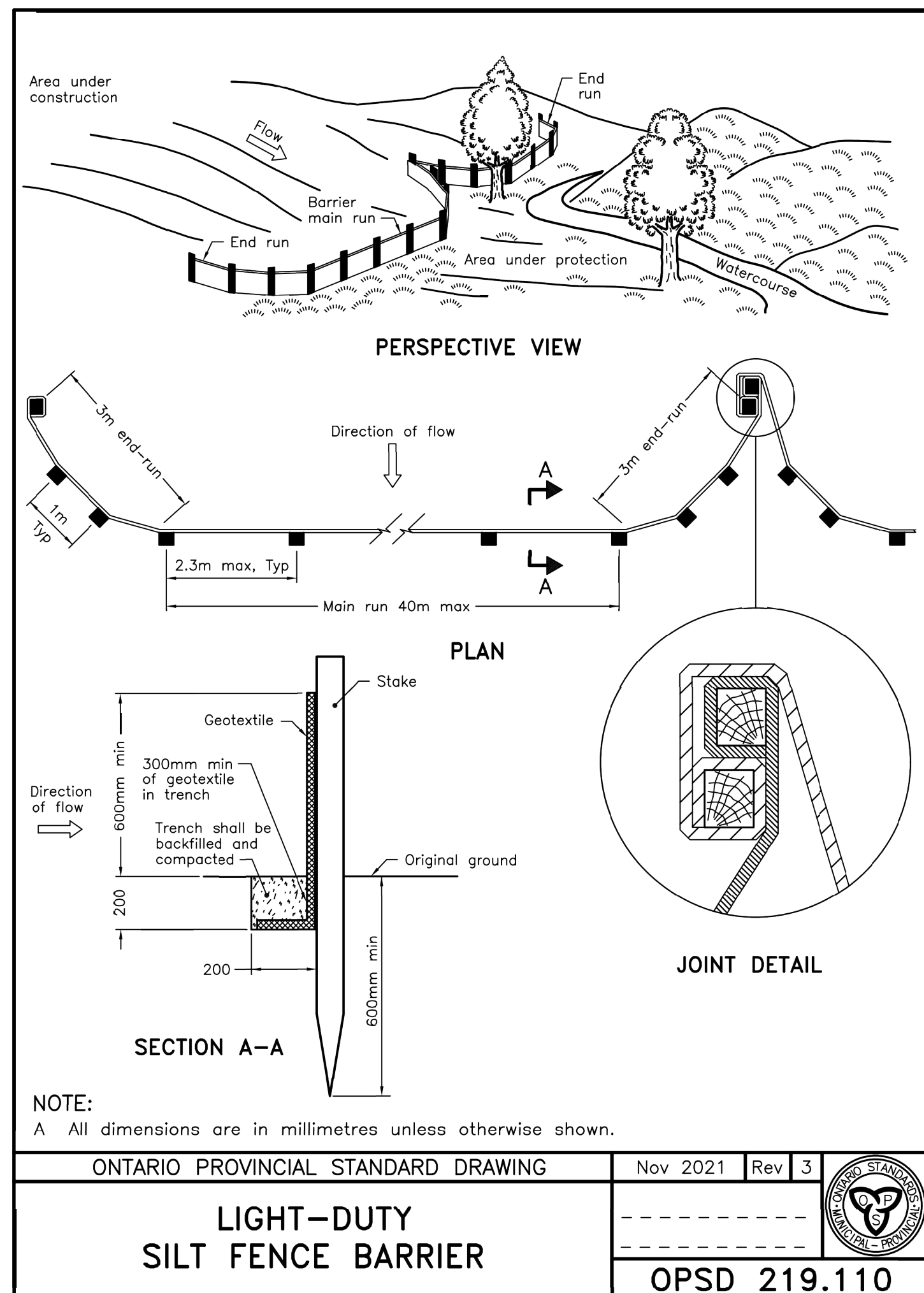


CONQU PAR	PMW	REVISE PAR	DV
DESSINÉ PAR	PMW	VÉRIFIÉ PAR	KL
DATE	2022-09-09		
ÉCHELLE	1:200		
1	EMIS POUR L'APPEL D'OFFRES	2022-09-09	KL
2	ÉBAUCHÉ À 100%, À FAIRE RÉVISER	2022-08-24	DB

HARROW		PROJET N°	224508
AAC-CRDH - PROJET DE TRAVAUX DE CHAUSÉE		FEUILLE N°	C01
GÉNIE CIVIL - TRAVAUX DE TERRASSEMENT - VOIE ROUTIÈRE			

**NOTES :**

- LE PROPRIÉTAIRE ET DILLON CONSULTING LIMITED NE GARANTISSENT PAS LA PRÉCISION DES SERVICES PUBLICS QUI APPARAISSENT SUR LES DESSINS. D'AUTRES SERVICES PUBLICS PEUVENT ÊTRE PRÉSENTS OU LES SERVICES PUBLICS ILLUSTRÉS PEUVENT PRÉSENTER DES DIMENSIONS OU UN EMBLACEMENT DIFFÉRENTS DE CEUX INDICUÉS. L'ENTREPRENEUR DOIT SAVOIR QUE LES SERVICES RELIÉS AUX CONDUITES PRINCIPALES NE SONT PAS INDICUÉS. L'ENTREPRENEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ QUI CONSISTE À COMMUNIQUER AVEC LES DIFFÉRENTS SERVICES PUBLICS AFIN DE RÉPARER TOUT DOMMAGE QU'IL POURRAIT CAUSER À CES SERVICES PUBLICS OU À D'AUTRES TIERS. L'ENTREPRENEUR ACCEPTE D'INDEMNISER LE PROPRIÉTAIRE ET DILLON CONSULTING LIMITED EN CAS DE RÉCLAMATIONS POUVANT DÉCOULER DES GESTES QU'IL AURA POSÉS.
- L'ENTREPRENEUR DOIT EFFECTUER TOUS LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MANIÈRE PRÉVUE DANS LES DIRECTIVES DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, CONFORMÉMENT AUX NORMES ET AUX EXIGENCES MINIMALES DE LA RÉGION DE WINDSOR/ESSEX, AINSI QUE DE LA MANIÈRE DÉCRITE DANS LE DEVIS DIRECTEUR NATIONAL.
- LES NIVEAUX DE CHAUSSÉES PRÉSENTÉS SONT PRIS À PARTIR DU REBORD DE LA CHAUSSÉE OU DE LA LIGNE MÉDIANE DE LA VOIE ROUTIÈRE.
- LES ZONES ENDOMMAGÉES SUR LA PELOUSE EXISTANTE DOIVENT ÊTRE REMISES DANS LEUR ÉTAT ORIGINAL OU MIEUX, EN UTILISANT AU MOINS 100 MM DE TERRE VÉGÉTALE ET DE TOURBE.
- TOUS LES COUVERCLES DE PUIITS D'ACCÈS DOIVENT ÊTRE AJUSTÉS EN FONCTION DES SURFACES PAVÉES FINALES. L'ENTREPRENEUR DOIT SITUER LES STRUCTURES ENFOUIES SOUS LA ROUTE D'ACCÈS ET AJUSTER LES CADRES EN FONCTION DU NIVEAU FINAL.
- TOUS LES BÂTIS ET LES GRILLES DES PUIITS D'ACCÈS DOIVENT ÊTRE FABRIQUÉS PAR BIBBY-STE-CROIX, MODÈLE C-50-ONT, CIP(U21) (CEDAR INFRASTRUCTURE PRODUCTS INC.) ET S'AJUSTER D'EUX-MÊMES.
- L'ENTREPRENEUR DEVRA PRÉVOIR UN JOINT DE CHEVAUCHEMENT D'AU MOINS 1,0 MÈTRE À L'ENDROIT OÙ LE NOUVEL ASPHALTE RENCONTRE L'ASPHALTE EXISTANTE COMME ON PEUT LE VOIR SUR LES PLANS. L'ENTREPRENEUR DOIT SE RACCORDER À L'ASPHALTE EXISTANT ET UNIFORMISER LES NIVEAUX.
- L'ENTREPRENEUR DOIT UNIFORMISER LES NIVEAUX AUTOUR DES PUISARDS EXISTANTS DANS LE TERRAIN DE STATIONNEMENT.
- RIGOLE PROPOSÉE DE 1,1 MÈTRE DE LARGEUR SUR 0,15 MÈTRE DE PROFONDEUR, À INCLINER EN FONCTION D'UNE PENTE D'AU MOINS 0,5%.
- FOURNIR DES MESURES TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS COMME INDICUÉ.



**UNITÉS MÉTRIQUES**  
LES NOMBRES ENTIERS SONT DES MILLIMÈTRES  
LES NOMBRES EN DÉCIMALES SONT DES MÈTRES

DILLON CONSULTING LIMITED 130 DUFFERIN AVENUE, LONDON, ONTARIO, CANADA N6A 5R2. PHONE (519) 436-6192. FAX (519) 672-2020

**Conditions d'utilisation**  
Vérifier les élévations et (ou) les dimensions du dessin et ce, avant de s'en servir. Signaler toute contradiction à Dillon Consulting Limited.  
Ne pas se servir des présents dessins pour prélever des mesures à l'échelle.  
Ne pas modifier le dessin, le réutiliser ou l'utiliser à des fins autres que celles prévues au moment de sa préparation sans obtenir au préalable la permission écrite de Dillon Consulting Limited.

À NE PAS UTILISER À DES  
FINS DE CONSTRUCTION



N°	DESCRIPTION	DATE	PAR
2	ÉMIS POUR L'APPEL D'OFFRES	2022-09-09	KL
1	ÉBAUCHÉ À 100%, À FAIRE RÉVISER	2022-08-24	DB

CONQU PAR		RÉVISÉ PAR	
PMW	DV		
DESSINÉ PAR		VÉRIFIÉ PAR	
PMW	KL		
DATE		2022-09-09	
ÉCHELLE			

**HARROW**  
**AAC-CRDH - PROJET DE TRAVAUX DE CHAUSSÉE**  
  
**GÉNIE CIVIL -**  
**COUPES ET DÉTAILS**

PROJET N° **224508**  
FEUILLE N° **C03**





## Annexe « F »

### CONDITIONS D'ASSURANCE



## CONDITIONS D'ASSURANCE

### CA1 GÉNÉRALITÉS

- CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail
- CA1.2 Indemnité
- CA1.3 Preuve d'assurance
- CA1.4 Assuré
- CA1.5 Paiement de franchise

### CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

- CA2.1 Portée de l'assurance
- CA2.2 Période d'assurance

### CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE

- CA3.1 Portée de l'assurance

## CA1 GÉNÉRALITÉS

### CA1.1 Indemnisation des accidentés du travail

- 1) L'entrepreneur accepte d'obtenir une indemnisation des accidentés du travail et d'y souscrire en conformité avec la prescription de la loi de la province ou du territoire où le travail a été accompli.

### CA1.2 Indemnité

- 1) La garantie d'assurance requise par les dispositions des présentes conditions d'assurance ne doit d'aucune façon limiter la responsabilité de l'entrepreneur en vertu de la clause d'indemnité des conditions générales du contrat. L'entrepreneur est libre, à condition d'en assumer le coût, d'ajouter toute garantie complémentaire qu'il juge nécessaire pour remplir ses obligations conformément à la clause susmentionnée.

### CA1.3 Preuve d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et dans un délai de trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAFC/AAC5314) disponible sur demande.
- 2) Si l'entrepreneur possède déjà un certificat d'assurance indiquant clairement que sa protection est conforme aux dispositions sur la portée de l'assurance (IN2.1), il peut déposer une copie originale de ce certificat.
- 3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.

### CA1.4 Assuré

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

## **CONDITIONS D'ASSURANCE (suite)**

### **CA1.5 Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

## **CA2 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

### **CA2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5,000,000.00 \$ ;
  - (b) un « Plafond pour risque produits / après travaux » d'au moins 5,000,000.00 \$; et
  - (c) un « Plafond global général » d'au moins 10,000,000.00 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujéti :
  - (a) Dynamitage.
  - (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
  - (c) Reprise en sous-œuvre.
  - (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, peu importe si ce support est naturel, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.
  - (e) Amiante.
  - (f) Police automobile des non-proprétaires.

### **CA2.2 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit du Canada ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL.

## **CA3 ASSURANCE AUTOMOBILE**

### **CA3.1 Portée de l'assurance**

- 1) L'entrepreneur doit avoir une assurance responsabilité civile automobile visant les véhicules immatriculés d'au moins 1 million de dollars par sinistre couvrant les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels.



## Annexe « G »

### DOCUMENTS CONTRACTUELS

The document you are trying to load requires Adobe Reader 8 or higher. You may not have the Adobe Reader installed or your viewing environment may not be properly configured to use Adobe Reader.

For information on how to install Adobe Reader and configure your viewing environment please see [http://www.adobe.com/go/pdf\\_forms\\_configure](http://www.adobe.com/go/pdf_forms_configure).



Annexe « H »

CONTRAT



## CONTRAT

**Nous acceptons votre soumission** de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, conformément aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, la construction énumérée ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Commentaires

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Sujet		
N° de l'invitation / contrat		Date
N° de référence du client		
N° de dossier		
Code(s) financier(s)		<input type="radio"/> TPS <input type="radio"/> TVH <input type="radio"/> TVQ
F.A.B.		
Destination		
Taxes applicables		
Exclues		
Destination		
Factures - Envoyer l'original et deux copies à :		
Adresser toutes questions à :		
N° de téléphone	Poste	N° de télécopieur
Coût total estimatif	Devise CAD	
Pour le Ministre		
Signature		Date



## FORMULAIRES

- Cautionnement de soumission
- Attestation d'assurance
- Cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux
- Cautionnement d'exécution
- Attestation T4-A





## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : \_\_\_\_\_

MONTANT : \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la Couronne en date \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_, pour \_\_\_\_\_

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres : signe, dans le délai prescrit par la Couronne ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée; fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50 % de la valeur du contrat, à la satisfaction de la Couronne, ou toute autre garantie acceptable par la Couronne; ou
- (b) si le débiteur principal verse à la Couronne la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la Couronne pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la Couronne pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



## ATTESTATION D'ASSURANCE

À être complétée par l'Assureur

MARCHÉ					
Description et endroit des travaux					N° de contrat
					N° de projet
ASSUREUR			COURTIER		
Nom de la compagnie			Nom de la compagnie		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro	Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro
Rue			Rue		
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route	Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route
Municipalité (ville, village, etc.)			Municipalité (ville, village, etc.)		
Province / État	Code postal / ZIP		Province / État	Code postal / ZIP	
ASSURÉ			ASSURÉ ADDITIONNEL		
Nom de l'entrepreneur			Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.		
Pièce/bureau/appt.	Numéro civique	Suffixe de numéro			
Rue					
Type de rue	Direction de la rue	BP ou numéro de route			
Municipalité (ville, village, etc.)					
Province / État	Code postal / ZIP				
<p><b>L'assureur atteste que les polices d'assurance suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.</b></p>					
POLICE					
Genre	Numéro	Date d'effet	Date d'expiration	Limites de garantie (\$)	
Responsabilité civile des entreprises					
Assurance des chantiers « Tous risques »					
Risques d'installation « Tous risques »					
Autre (énumérer)					
<p>Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>					
Nom du cadre ou de la personne autorisée		Numéro de téléphone		Ext.	
Signature		Date			



## CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : \_\_\_\_\_

MONTANT : \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrite à la Couronne en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_, pour \_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'oeuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'oeuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location d'équipements dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'oeuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la Couronne, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la Couronne pourra tenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la Couronne d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la Couronne ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.

6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :

- (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
  - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat;
  - (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.

7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.

8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la Couronne ne puisse être versée à la caution.

9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.



### CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

NUMÉRO DU CAUTIONNEMENT : \_\_\_\_\_

MONTANT : \_\_\_\_\_

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur

principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_,

à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le créancier, (ci-après appelée la Couronne), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$), en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat avec la Couronne en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_,

pour \_\_\_\_\_

(le contrat), lequel est incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la Couronne déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la Couronne à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin :
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux; et
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la Couronne;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la Couronne, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la Couronne en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la Couronne sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la Couronne, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la Couronne sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la Couronne contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

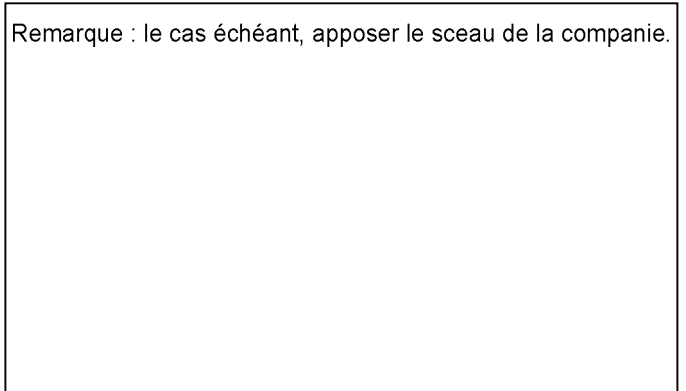
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

\_\_\_\_\_  
Débiteur principal

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Caution

Remarque : le cas échéant, apposer le sceau de la compagnie.





### ATTESTATION T4-A

L'entrepreneur doit remplir et soumettre la présente attestation T4-A dans les quatorze (14) jours civils de l'avis d'attribution du marché et dans les quatorze (14) jours civils suivant tout changement à l'information déjà fournie en vertu du marché. Le défaut de fournir cette information ou de fournir l'information correcte constituera une violation fondamentale du marché.

1. **L'entrepreneur doit inscrire un [ x ] dans l'une des cases ci-dessous, vis-à-vis de la description qui correspond le mieux à son statut.**

- [ ] Une entreprise incorporée en vertu des lois fédérales ou provinciales;
- [ ] Une entreprise non incorporée, soit une entreprise individuelle ou un partenariat; ou
- [ ] Un particulier.

**Nota.- L'information fournie à la section 2 doit concorder avec celle fournie à la section 1.**

**Nom de l'entreprise incorporée ou non incorporée ou du particulier :**

Nom de la rue ou n° de case postale : \_\_\_\_\_

Ville ou village : \_\_\_\_\_

Province : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

2. **L'entrepreneur doit remplir la section qui correspond à sa situation (2(a) ou 2(b) ou 2(c)).**

(a) S'il est incorporé :

Numéro d'entreprise (NE) : \_\_\_\_\_ , ou  
 Numéro de TPS/TVH : \_\_\_\_\_ , ou  
 Numéro T2 (impôt des sociétés - NT2) : \_\_\_\_\_ , selon le cas

(b) S'il n'est pas incorporé :

Numéro d'assurance sociale (NAS) : \_\_\_\_\_ , ou  
 Numéro d'entreprise (NE) : \_\_\_\_\_ , ou  
 Numéro de TPS/TVH : \_\_\_\_\_ , selon le cas

**Nota.- Le nom de l'entreprise non incorporée doit être le même que le nom associé au numéro d'entreprise de Revenu Canada ou au numéro de TPS.**

(c) Si l'entrepreneur est un particulier :

Numéro d'assurance sociale (NAS) : \_\_\_\_\_ , ou  
 Numéro d'entreprise (NE) : \_\_\_\_\_ , ou  
 Numéro de TPS/TVH : \_\_\_\_\_ , selon le cas

**Nota.- Le nom du particulier doit être le même que le nom associé au numéro d'assurance sociale.**

3. **JE/NOUS CERTIFIE/CERTIFIONS PAR LES PRÉSENTES avoir examiné l'information fournie ci-dessus, y compris le nom légal, l'adresse et l'identificateur à propos de Revenu Canada (NAS, NE, no de TPS/TVH, NT2), et que cette information est correcte et complète, et indique pleinement mon/notre identité.**

\_\_\_\_\_  
Signataire ou entrepreneur

\_\_\_\_\_  
Titre du signataire

\_\_\_\_\_  
Date